

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128  
N° 14

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Eperera 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1979 16 fév. Arrêté ministériel fixant la liste des intermédiaires agréés. (Extrait : B - Banques des départements et territoires d'outre-mer). (J.O. R.F. du 8 mars 1979, page 2128).	329
22 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	330

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 23 mars Arrêté n° 1196 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-33 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modifications du budget du territoire pour l'exercice 1978 (ajustements budgétaires).	330
23 mars Arrêté n° 1197 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-34 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial, exercice 1978, (route de ceinture d'Uturoa).	332

4 avril Décision n° 1451 IDV déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation "Erima" dans la commune d'Arue.	332
5 avril Arrêté n° 1475 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, déterminant les modalités de répartition du produit de pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement.	333
5 avril Arrêté n° 1477 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-38 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (budget annexe de l'hôpital de Mamao).	333
5 avril Arrêté n° 1478 AA rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 13 mars 1979 : n° 79-39, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (création d'une zone industrielle dans la vallée de la Punaruu) (1); n° 79-40, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).	334
5 avril Arrêté n° 1479 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-41 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (construction d'un abri à bonitiers à Avatoru - Rangiroa).	335

- |          |  |     |          |  |     |
|----------|--|-----|----------|--|-----|
| 6 avril  | Arrêté n° 1268 BD/FSDIA portant modification de l'arrêté n° 1078 BD/FSDIA du 26 janvier 1979 accordant une aide à la S.A. R.L. Sorita Tahiti pour son activité de fabrication et de commercialisation de produits cosmétiques. | 335 | 11 avril | Arrêté n° 1302 PLAN fixant la procédure à suivre pour la préparation du VIIIe plan de développement économique et social de la Polynésie française.  | 341 |
| 6 avril  | Arrêté n° 1269 BD/FSDIA accordant une subvention à l'association "l'artisanat de Raivavae" au titre du F.S.D.I.A.  | 336 | 11 avril | Arrêté n° 1554 FT accordant une subvention à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de Polynésie française.  | 344 |
| 6 avril  | Arrêté n° 1270 BD/FSDIA portant répartition des dotations du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat pour l'année 1979.   | 336 | 11 avril | Arrêté n° 1558 FT accordant une subvention à l'enseignement protestant d'Uturoa.   | 344 |
| 6 avril  | Arrêté n° 1271 BD/FSDIA accordant une aide à M. Marc Naim pour son étude sur l'exploitation des peaux de requins en Polynésie française au titre du F.S.D.I.A.   | 336 | 12 avril | Arrêté n° 1597 SEQ ordonnant le versement de 4 indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant des parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi à Papeete.  | 345 |
| 9 avril  | Décision n° 1273 AE complétant la décision n° 1018 AE du 10 janvier 1979 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française.  | 337 | 12 avril | Arrêté n° 1598 EQ ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de construction de la route du dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) dans la commune de Faaa. | 345 |
| 9 avril  | Arrêté n° 1274 AA convoquant la commission chargée d'établir les listes des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.   | 337 | 13 avril | Arrêté n° 1305 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques.   | 346 |
| 9 avril  | Arrêté n° 1279 ER portant affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française.  | 338 | 13 avril | Décision n° 1308 TLS portant modification du taux des cotisations du régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés, institué par délibération n° 74-22 du 14 février 1974.   | 346 |
| 9 avril  | Décision n° 1280 DOM autorisant l'aliénation au profit de l'Etat français (ministère du budget - direction de la comptabilité publique) d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti à Uturoa (Raiaatea).                       | 338 | 13 avril | Arrêté n° 1309 SEQ portant modification des plans des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et pour l'île de Moorea.  | 347 |
| 9 avril  | Arrêté n° 1285 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Sportive Vélo-Club Orohena.   | 338 | 13 avril | Décision n° 1310 SEQ modifiant la décision n° 682 SEQ en date du 15 septembre 1978, déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi à Papeete.   | 347 |
| 9 avril  | Arrêté n° 1520 FT accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de Huahine.  | 339 | 13 avril | Arrêté n° 1312 PECHE autorisant la pêche de 80 tonnes de trocas à Tautira.   | 348 |
| 9 avril  | Arrêté n° 1521 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah.  | 339 | 13 avril | Arrêté n° 1313 PECHE complétant l'arrêté n° 801 PECHE du 31 octobre 1978 et autorisant l'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche de la nacre dans le lagon de Teota aux Gambier.  | 348 |
| 9 avril  | Arrêté n° 1522 SGA accordant une subvention à la société Air Polynésie.  | 339 | 13 avril | Décision n° 1314 AE modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.   | 349 |
| 10 avril | Décision n° 1298 DOM accordant en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime sur le territoire de la commune associée de Nunuc - commune de Bora Bora, au profit de M. et Mme Jean Jurd.                 | 339 | 13 avril | Décision n° 1315 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de 3/7ème des droits dans la terre Tevairoa 2 sise à Fitii restant appartenir aux conjoints Labaste.   | 350 |
| 10 avril | Décision n° 1299 DOM accordant en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime sur le territoire de la commune d'Uturoa à Raiaatea, au lieu-dit Apooiti, au profit de M. Edwin Fateata.                    | 340 | 13 avril | Arrêté n° 1651 J accordant un congé à Me Lequerré (Eric) notaire et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.   | 351 |
| 10 avril | Arrêté n° 1301 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat professionnel des pêcheurs de la Polynésie française.  | 341 | 17 avril | Décision n° 1329 DOM rendant exécutoire la délibération n° 3 du 2 avril 1979 du conservatoire artistique territorial.  | 351 |

18 avril	Arrêté n° 1334 A soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papara.	351
18 avril	Arrêté n° 1685 FT modifiant l'arrêté 4298 FT du 22 septembre 1978 relatif à l'octroi d'une avance.	352
20 avril	Arrêté n° 1336 AA abrogeant l'arrêté n° 1698 S du 18 juillet 1963 autorisant l'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments à Paitio (Tahaa).	352
20 avril	Arrêté n° 1337 AA autorisant la S.A. office polynésien de distribution pharmaceutique (O.P.D.P.) à créer un établissement de répartition de produits pharmaceutiques à Papeete - Allée Pierre Loti - quartier Titiro - immeuble Cheung Sien.	353
20 avril	Arrêté n° 1744 FT accordant une avance sur subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai.	353
	Erratum à l'avis d'enquête de commodo et incommodo du 25 janvier 1979 concernant la société "Marara" relatif à une demande d'installation d'une discothèque et salle de spectacles, publié au J.O.P.F. n° 5 du 15 février 1979, page 134.	353
	Erratum à l'avis d'enquête de commodo et incommodo n° 79-21 AU du 9 mars 1979, publié au J.O.P.F. n° 8 du 15 mars 1979, page 223.	354
	Extraits.	354

## ACTES MUNICIPAUX

## Commune de Arue

1979 27 fév.	Délibération municipale n° 79-02 portant modification de la délibération n° 74-29 du 30 décembre 1974 instituant une réglementation et une redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue.	359
27 fév.	Délibération municipale n° 79-03 portant création des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue.	361
19 mars	Avenant n° 1 à la convention n° 1-74 du 18 janvier 1974 concernant la perception de la taxe sur la consommation électrique à Arue.	361

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1979 13 avril	Décision n° 1652 AU autorisant le morcellement Dallas Cowan à Papeete - Sainte Amélie.	362
---------------	--	-----

## AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er mai au 14 mai 1979 inclus).	362
---	-----

## Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Stephen Itchner (Fare - Huahine).	363
- Mme Lydia Tetu Tepuaroo Tahimana (Moorea-Maiao).	363

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	363
Annonces diverses.	365

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 16 février 1979 fixant la liste des intermédiaires agréés (Extrait : B- Banques des départements et territoires d'outre-mer).

Par arrêté du ministre de l'économie en date du 16 février 1979 :

Sont habilités à réaliser des opérations de change, règlements et mouvements matériels de valeurs entre la France et l'étranger, les banques énumérées ci-dessous :

## B. — Banques des départements et territoires d'outre-mer.

## Martinique (Fort-de-France).

Banque des Antilles françaises.  
Banque nationale de Paris.  
Royal Bank of Canada (France).  
Crédit martiniquais.  
The Chase Manhattan Bank NA.

## Guadeloupe (Pointe-à-Pitre).

Banque des Antilles françaises.  
Banque nationale de Paris.  
Royal Bank of Canada (France).  
Crédit guadeloupéen.  
Banque antillaise.  
The Chase Manhattan Bank NA.

## Guyane (Cayenne).

Banque française commerciale.  
Banque de la Guyane.

## Réunion (Saint-Denis).

Banque française commerciale.  
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (océan Indien).  
Banque de la Réunion.

## Nouvelle-Calédonie (Nouméa).

Banque de l'Indochine et de Suez.  
Banque nationale de Paris (Nouvelle-Calédonie).  
Société générale.  
Banque de Paris et des Pays-Bas (Nouvelle-Calédonie).  
Banque de Nouvelle-Calédonie.

## Polynésie française (Papeete).

Banque de l'Indochine et de Suez.  
Banque de Tahiti.  
Banque de Polynésie.  
Société de crédit et de développement de l'Océanie.

## Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre).

Crédit saint-pierrais.

Banque des îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

## Mayotte.

Banque française commerciale.

L'arrêté du 8 juillet 1975 portant publication de la liste des intermédiaires agréés (*Journal officiel* du 1er août 1975), modifié par l'arrêté du 31 décembre 1975 (*Journal officiel* du 30 janvier 1976), par l'arrêté du 23 juillet 1976 (*Journal officiel* du 25 juillet 1976), par l'arrêté du 19 janvier 1977 (*Journal officiel* du 28 janvier 1977), par l'arrêté du 16 janvier 1978 (*Journal officiel* du 22 janvier 1978) et par l'arrêté du 30 août 1978 (*Journal officiel* du 8 septembre 1978), est abrogé.

DECRET du 22 février 1979 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 54 N.C. du 5 mars 1979).

## Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Koan, née Leng Shi, Sun Wouie (Chine), 10-10-12, NAT...

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1196 AA du 23 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-33 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-33 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modifications du budget du territoire pour l'exercice 1978 (ajustements budgétaires).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1979.  
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-33 du 1er mars 1979 portant modifications du budget du territoire pour l'exercice 1978.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre n° 126 FT du 20 février 1979, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 14 février 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 31-79 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 1er mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires de l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
10-10		<b>Impôts directs</b>	
	10	Impôt sur le revenu	65.000.000
		1 - Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	20.000.000
		2 - Impôt sur les bénéfices des sociétés	10.000.000
		3 - Impôt sur les transactions	20.000.000
		4 - Prélèvement de solidarité	15.000.000
	30	Patentes et licences	10.000.000
		1 - Patentes	10.000.000
	90	Recettes des exercices antérieurs	7.000.000
10-20		<b>Impôts indirects</b>	
	10	Droits à l'importation	50.000.000
		1 - Droits de douane	30.000.000
		3 - Droits de consommation sur l'essence	10.000.000
		4 - Droits de consommation sur les autres produits	10.000.000
	20	Taxes intérieures de consommation	10.000.000
		1 - Tabacs	10.000.000
10-40		<b>Taxes diverses et taxes pour services rendus</b>	
	70	Taxe sur les produits ligneux	2.212.000
20-10		<b>Revenus du domaine</b>	
	10	Revenus du domaine immobilier	2.500.000
		5 - Redevances d'atterrissage	2.500.000
10-20		<b>Recettes des autres services</b>	
	10	Recettes des services	10.000.000
		4 - Service de santé	10.000.000
	30	Flotille administrative	5.000.000
10-30		<b>Produits divers et accidentels</b>	
	10	Produits divers	49.500.000
		2 - Intérêts sur traites en douane	6.000.000
		4 - Prélèvements sur rémunération conservateur des hypothèques	3.500.000
		5 - Produit des valeurs mobilières	40.000.000
		<b>Total</b>	<b>215.712.000</b>

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10-01		<b>Service des emprunts et autres dettes contractuelles</b>		
	10	Intérêts, amortissements et frais divers		8.000.000
20-20		<b>Comité économique et social</b>		
	20	Comité économique et social		4.000.000
30-10		<b>Conseil de gouvernement</b>		
	15	Vice-présidence du conseil de gouvernement		4.000.000
31-10		<b>Services centraux d'administration générale</b>		
	10	Service de la fonction publique		2.000.000
32-10		<b>Services financiers</b>		
	10	Service des finances et de la comptabilité		1.000.000
35-11		<b>Service de l'équipement</b>		
	40	Comptabilité (flotille administrative)	5.000.000	
35-50		<b>Service de l'aménagement du territoire</b>		1.000.000
	20	Service du cadastre		1.000.000
37-11		<b>Service de Santé</b>		
		Direction	4.000.000	
39-11		<b>Dépenses communes et diverses de matériel</b>		
	80	Remboursement de droits et taxes	5.800.000	
	85	Dépenses accidentelles et imprévues	2.431.000	
41-11		<b>Versements à des comptes et fonds spéciaux</b>		
	10	Fonds intercommunal de péréquation	114.522.000	
	20	Fonds de régénération de la cocoteraie	1.636.000	
43-01		<b>Subventions de fonctionnement et fonds de concours à des organismes et établissements publics</b>		
	80	Institut de la statistique		1.650.000
45-01		<b>Interventions économiques</b>		
	10	Caisse de soutien du coprah		12.000.000
	60	Primes du code des investissements		20.000.000
	80	Subvention Air-Polynésie	5.500.000	
46-01		<b>Bourses d'études et d'entretien</b>		
	25	Bourses locales enseignement public		20.000.000
	50	Formation professionnelle des fonctionnaires		6.000.000
46-11		<b>Apprentissage et formation professionnelle</b>		

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
	45	Enseignement préprofessionnelle catholique Uturoa		1.200.000
46-51		<b>Secours</b>		
	60	Aides à l'habitat rural		1.000.000
48-01		<b>Participation au budget d'équipement</b>		
	10	Participation au budget d'équipement	147.812.000	
	30	Participation au fonds de l'habitat	5.337.000	
	40	Participation au fonds sportif	4.312.000	
	60	Participation au fonds forestier	2.212.000	
			298.562.000	82.850.000
			215.712.000	

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires de l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En —
60-10		<b>Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement</b>		
	10	Participation aux dépenses directes d'investissement	147.812.000	
	30	Reversement au fonds de l'habitat	5.337.000	
	40	Reversement au fonds sportif	4.312.000	
	60	Reversement au fonds forestier	2.212.000	
60-20		<b>Produit de la réalisation des biens immobiliers et des valeurs mobilières</b>		
	10	Aliénations immobilières	6.000.000	
70-10		<b>Avances et emprunts</b>		
	30	Emprunts auprès de la caisse de prévoyance sociale		153.812.000
			165.673.000	153.812.000
			11.861.000	

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
63-01		<b>Versements aux fonds spéciaux d'équipement</b>	
	20	Fonds de l'habitat	5.337.000
	30	Fonds sportif	4.312.000
	50	Fonds forestier	2.212.000
			11.861.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1197 AA du 23 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-34 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-34 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial, exercice 1978, (route de ceinture d'Uturoa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-34 du 1er mars 1979 portant modification du budget territorial, exercice 1978.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-112 du 17 juin 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre n° 119 SEQ du 26 janvier 1979 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 24 janvier 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 32-79 du 1er mars 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978, est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Parag.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01				Travaux d'infrastructure		
	20			Routes et ponts		
		2	9	Opérations nouvelles déviation R C Uturoa au droit de l'aéroport		10.000.000
		1	6	Opérations anciennes		
				Route circulaire Raiatea	10.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1451 IDV du 4 avril 1979 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation "Erima" dans la commune d'Arue.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par l'arrêté n° 984 AA du 26 août 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 77-43 du 7 octobre 1977 du conseil municipal d'Arue, approuvée par l'autorité de tutelle le 26 octobre 1977 ;

Vu l'arrêté 721 IDV du 3 octobre 1978 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de construction de la zone d'habitation Erima dans la commune d'Arue ;

Vu l'arrêté 858 IDV du 17 novembre 1978 rectifiant l'arrêté 721 IDV susvisé ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 9 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 156 IDV du 15 janvier 1979 ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation Erima dans la commune d'Arue ;

Vu la décision n° 9 IDV en date du 2 janvier 1979 déclarant d'utilité publique les travaux susvisés ;

Vu la délibération n° 79-20 en date du 16 mars 1979 du conseil municipal de la commune d'Arue, approuvée par l'autorité de tutelle le 22 mars 1979 ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un répertoire des propriétés situées dans la commune d'Arue, dont la cession paraît nécessaire à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation Erima, lequel dossier précise :

1° - la superficie des propriétés atteintes ;

2° - les noms des propriétaires, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles,

## Décide :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les parcelles de terres sises dans la commune d'Arue et nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation Erima, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du plan	Superficie à appréhender	Nom du ou des propriétaires	Nom de la terre
803	752 m2	M. Rouleau Jean-Claude	Pihatarioe lot 3
806/1	915 m2	Docteur A.J. Tourneux	Pihatarioe lot 5 parcelle A
805	1.495 m2	M. et Mme Lighart	Faiputupu
806	2.451 m2	M. Léon Roland	Tahipu
186/b	239 m2	M. Cowan Alexandre	Domaine Pomare
	165 m2	Mme Terorotua Marianne née Cowan	
808	611 m2	Mme Terorotua Marianne née Cowan	d°
811	28 m2	Mme Constance Taimai, Chemin Comat née Metuaore	
812	157 m2	M. Cowan Alexandre	d°
813	147 m2	Mme Constance Taimai, née Metuaore	d°
		Mme Marie-Rose Metuaore	d°
		Locataire Van Robert (laiterie Foremost)	d°
814	138 m2	Mme Laille Elise née Van et son époux Napoléon Laille	d°

Art. 2.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune d'Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1475 AA du 5 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

## Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1973 introduisant la formalité de l'enregistrement en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 portant création de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

Vu la lettre n° 263 DOM/ENR en date du 29 décembre 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 27 décembre 1978 ;

Vu la délibération n° 27-79 en date du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 35-79 en date du 13 mars 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— La part attribuée au budget du territoire dans les produits d'amendes, de confiscations et de pénalités de toutes natures prononcées à la suite d'infractions aux règlements dont l'application incombe au service des domaines et de l'enregistrement est fixée à 50 % du produit net de ces amendes, confiscations et pénalités.

Art. 2.— Les conditions dans lesquelles le surplus du produit est réparti, sont déterminées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Joël BUIILLARD.

*Le président,*  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1477 AA du 5 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-38 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-38 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (budget annexe de l'hôpital de Mamao).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-38 du 13 mars 1979 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 134 FT du 6 mars 1979, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 28 février 1979 ;

Vu le rapport n° 38-79 en date du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 13 mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
40-20		Contributions du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao	259.174.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts
43-11		Subventions aux budgets annexes	
	10	Budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao	259.174.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1478 AA du 5 avril 1979 rendant exécutoires les délibérations n°s 79-39 et 79-40 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 79-39 du 13 mars 1979, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (création d'une zone industrielle dans la vallée de la Punaruu) (1) ; - n° 79-40 du 13 mars 1979 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-40 du 13 mars 1979 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 131 FT du 28 février 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 21 février 1979 ;

Vu le rapport n° 42-79 du 13 mars 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour le remboursement d'un emprunt de cent vingt millions de francs CP (120.000.000 FCP) soit six millions six cent mille francs français (6.600.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une

(1) La délibération n° 79-39 du 13 mars 1979 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1478 AA du 5 avril 1979, sera publiée à une date ultérieure.

période de six ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une première tranche annuelle de travaux de la zone industrielle de la Punaaru.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1479 AA du 5 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-41 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-41 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (construction d'un abri à bonitiers à Avatoru - Rangiroa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-41 du 13 mars 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 27-79 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 137 FT du 6 mars 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 28 février 1979 ;

Dans sa séance du 13 mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de vingt six millions CFP (26.000.000 CFP) soit un million quatre cent trente mille francs français (1.430.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction d'un abri à bonitiers à Avatoru (îles de Rangiroa).

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement du prêt et au paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1268 BD/FSDIA du 6 avril 1979 portant modification de l'arrêté n° 1078 BD/FSDIA du 26 janvier 1979 accordant une aide à la S.A.R.L. Sorita Tahiti pour son activité de fabrication et de commercialisation de produits cosmétiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1078 BD/FSDIA du 26 janvier 1979 accordant une aide à la S.A.R.L. Sorita Tahiti ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du F.S.D.I.A. ;

Sur le rapport du directeur du bureau de développement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1078 BD/FSDIA du 26 janvier 1979 susvisé est annulé et remplacé par ce qui suit :

" La S.A.R.L. Sorita Tahiti bénéficiera, pour son activité de fabrication et de commercialisation de produits cosmétiques, d'une avance sans intérêt de 4.000.000 CFP remboursable en deux années par fractions constantes et au début de chaque trimestre, avec un an de différé ".

Les autres articles sont sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :  
Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1269 BD/FSDIA du 6 avril 1979 accordant une subvention à l'association "l'artisanat de Raivavae" au titre du F.S.D.I.A.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1270 BD/FSDIA du 6 avril 1979 portant répartition des dotations du F.S.D.I.A. pour l'année 1979 ;

Vu la demande d'aide déposée par l'association "l'artisanat de Raivavae" ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du FSDIA en séance du 15 février 1979 ;

Vu la convention n° 79-14 signée entre le territoire et le bénéficiaire ;

Sur le rapport du directeur du bureau de développement ;

En ayant délibéré en séance du 28 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'association "l'artisanat de Raivavae" bénéficiera d'une subvention de 800.000 F CFP pour l'achat de matériel et d'outillage.

Art. 2.— La somme sera versée à la Socrédo sur le compte n° 23.491 B.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 48-01, article 70.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :  
Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1270 BD/FSDIA du 6 avril 1979 portant répartition des dotations du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat pour l'année 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— La répartition des crédits de paiement 1979 de la dotation du F.S.D.I.A. est fixée comme suit :

- Industrie	12.400.000 CFP
- Artisanat	6.400.000 CFP
- Frais de fonctionnement du secrétariat du FSDIA	1.200.000 CFP

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :  
Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1271 BD/FSDIA du 6 avril 1979 accordant une aide à M. Marc Naim pour son étude sur l'exploitation des peaux de requins en Polynésie française au titre du F.S.D.I.A.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 899 BD/FSDIA du 6 décembre 1978 portant répartition des dotations du F.S.D.I.A. pour l'année 1978 ;

Vu la demande d'aide déposée par M. Marc Naim ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du F.S.D.I.A. ;

Vu la convention n° 79-13 signée entre le territoire et le bénéficiaire ;

Sur le rapport du directeur du bureau de développement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Naim bénéficiera, pour son étude sur l'exploitation des peaux de requins en Polynésie française, d'une avance sans intérêt de 680.000 FCP remboursable en deux années par fractions constantes, au début de chaque trimestre, avec un an de différé.

Art. 2.— La somme sera versée sur le compte n° 0107313 à la Banque de Tahiti.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1273 AE du 9 avril 1979 complétant la décision n° 1018 AE du 10 janvier 1979 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 1018 AE du 10 janvier 1979 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des produits ou services dans le territoire ;

Vu les arrêtés n° 3773 AE du 25 septembre 1974 et n° 1159 AE du 2 mars 1976 déterminant le prix d'achat du coprah en Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Complémentaire aux dispositions des textes visés en référence, il est fait obligation aux acheteurs de coprah, en tout lieu du territoire, d'établir un récépissé.

Le récépissé sera établi en trois exemplaires au moins dont l'un sera remis au vendeur, un autre transmis au service des affaires économiques (Papeete - Fare Ute, B.P. 82), le troisième conservé par l'acheteur.

Le récépissé comporte les mentions suivantes :

- Nom et prénom de l'acheteur ;
- Nom et prénom du vendeur ou du préparateur de coprah ;
- Quantité de coprah acheté ;
- Prix total payé au vendeur ou au préparateur pour l'acquisition du coprah ;
- Lieu et date de l'opération d'achat ;
- Signatures des parties.

Art. 2.— L'exemplaire du récépissé destiné au service des affaires économiques est expédié ou remis à celui-ci dans le mois qui suit la date de l'achat.

Vendeur et acheteur conservent leurs exemplaires, classés par ordre chronologique, durant une période minimale de deux ans.

Art. 3.— Le dernier alinéa de l'article 2 de la décision 1018 AE du 10 janvier 1979 susvisée est complété comme suit :

- Coprah provenant des îles Marquises, livré quai Papeete : 41 francs CFP/kilo.

Art. 4.— Les arrêtés n°s 3773 AE du 25 septembre 1974 et 1159 AE du 2 mars 1976, susvisés, sont abrogés.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée, publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1274 AA du 9 avril 1979 convoquant la commission chargée d'établir les listes des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 et par les délibérations n° 61-33 du 24 mars 1961, n° 74-144 du 26 septembre 1974 et n° 75-30 du 13 février 1975 ;

En ayant délibéré en séance du 4 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est convoquée la commission chargée d'établir les listes des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, prévue à l'article 9 nouveau du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 modifié.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

**F. SANFORD.**

Vu et rendu exécutoire,

le 9 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

**J.-R. GARNIER.**

ARRETE n° 1279 ER du 9 avril 1979 portant affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Ayant adopté le programme 1979 (n° 380 ER/AD/EF du 7 février 1979) dans sa séance du 28 février 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française, est établie comme suit pour le programme 1979 :

- Salaires	40.750.000 francs
- Matériel	9.350.000 francs
- Pistes	2.400.000 francs
- Mission formation	2.500.000 francs
<b>Total</b>	<b>55.000.000 francs</b>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

**F. SANFORD.**

Vu et rendu exécutoire,

le 9 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

**J.-R. GARNIER.**

DECISION n° 1280 DOM du 9 avril 1979 autorisant l'aliénation au profit de l'Etat français (ministère du budget-direction de la comptabilité publique) d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti à Uturoa (Raiatea).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 778 DOM du 24 octobre 1978 ;

Vu la décision n° 1026 DOM du 12 janvier 1979 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 4 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de l'Etat français (ministère du budget-direction de la comptabilité publique), l'aliénation d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti, sise à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 437,50 m<sup>2</sup>, moyennant le prix principal de six cent cinquante trois mille deux cent cinquante francs (653.250 F), payable comptant toutes formalités remplies et ce, avant le 30 juin 1979.

A défaut de réalisation dans le délai précité, le territoire recouvrira la toute propriété du terrain.

Art. 2.— Tous les frais et honoraires de cette transaction seront à la charge du trésor public.

Art. 3.— M. le trésorier-payeur général et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

**F. SANFORD.**

Vu et rendu exécutoire,

le 9 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

**J.-R. GARNIER.**

ARRETE n° 1285 AA du 9 avril 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vélo-Club Orohena.

Vu la lettre du 5 février 1979 de M. Richard Bigorgne, président de l'association sportive " Vélo-Club Orohena " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Bigorgne, président de l'association sportive Vélo-Club Orohena, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 9.000.000 francs composé de 90.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 4 novembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 1520 FT du 9 avril 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux cent mille francs (200.000 CFP) est accordée à l'association des parents d'élèves de Huahine pour les transports scolaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 44, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1521 FT du 9 avril 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 25 et 63 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien du prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1158 AE du 21 février 1979 portant approbation du budget de l'exercice 1979 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 887 FT du 8 mars 1979 accordant une subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de vingt millions (20.000.000 CFP) est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 45-01, article 10, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1522 SGA du 9 avril 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'agrément du conseil de gouvernement en sa séance du 8 mars 1979 ;

Vu les déficits constatés par la Société Air Polynésie pour l'année 1978 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions trois cent quatre vingt deux mille neuf cent trente neuf francs (5.382.939 FCP) est accordée à la société Air Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 45-01, article 80, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1298 DOM du 10 avril 1979 accordant en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime sur le territoire de la commune associée de Nunue - commune de Bora Bora, au profit de M. et Mme Jean Jurd.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant des mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la demande en date du 5 octobre 1971 de M. et Mme Jean Jurd ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 7 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Jean Jurd et Mme Taritatumi Ieremia, son épouse, la concession définitive, à charge de remblai, d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 540 m<sup>2</sup>, situé au droit du lot de ville sur Namaha n° 115.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *vingt sept mille francs* (27.000 F), payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Conditions particulières.*

1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Bora Bora, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) *Servitude d'aménagement et de plantations.*

Les concessionnaires seront tenus de mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et de délimiter par une rangée d'arbres ou une haie vive la limite amont du passage public en bordure de mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1299 DOM du 10 avril 1979 accordant en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime sur le territoire de la commune d'Uturoa à Raiatea, au lieu-dit Apooiti, au profit de M. Edwin Fateata.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant des mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la demande en date du 19 mai 1977 de M. Edwin Fateata ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 7 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Edwin Fateata, la concession définitive, à charge de remblai, d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 550 m<sup>2</sup>, sis sur le territoire de la commune d'Uturoa à Raiatea au lieu-dit Apooiti, au droit du lot 2 des terres Vaiovari et Tipaeiti.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *quarante et un mille deux cent cinquante francs* (41.250 F), payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Conditions particulières.*

1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune d'Uturoa, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) *Servitude d'aménagement et de plantations.*

Le concessionnaire sera tenu de mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et de délimiter par une rangée d'arbres ou une haie vive la limite amont du passage public en bordure de mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 10 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1301 AA du 10 avril 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat professionnel des pêcheurs de la Polynésie française.

Vu la lettre du 26 décembre 1978 de M. Henri Helme, président du syndicat professionnel des pêcheurs de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Helme, président du syndicat professionnel des pêcheurs de la Polynésie française dont le siège est sis à Papeete - Fare Ihitai Mutu Uta - Tél. 2 90 51, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 100.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 novembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000
11e lot	50.000

ARRETE n° 1553 CAB/MIL du 10 avril 1979 portant composition et appel de la fraction de contingent 79/06.

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, Chef du territoire,**

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 79/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont le sursis d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mai 1979 ;

— dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mai 1979 ;

— dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 mai 1979 ;

— omis et naturalisés recensés avec la classe 1980 nés après le 3 septembre 1953 ;

— volontaires pour être appelés le 12 mai 1979 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mars 1979 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete ;

— nés entre le 18 décembre 1959 et le 20 mars 1960 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 16 mai 1979, leurs services prenant effet à compter du 12 mai 1979.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er juin 1979. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er juin 1979.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1302 PLAN du 11 avril 1979 fixant la procédure à suivre pour la préparation du VIIIe Plan de développement économique et social de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3965 Plan du 26 novembre 1973 instituant un conseil supérieur du plan du territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Pour la préparation du VIIIe Plan de développement économique et social de la Polynésie française, la procédure exposée ci-après sera suivie.

Art. 2.— Préalablement à la constitution des commissions spécialisées chargées des différents secteurs d'activités, une commission technique intitulée " commission des affaires financières " sera chargée de recenser et

d'évaluer tous les moyens financiers susceptibles d'être dégagés pour la réalisation du VIII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social.

Cette commission sera composée comme suit :

*Président :*

Un conseiller de gouvernement.

*Vice-présidents :*

Le chef du service des finances,  
Le chef du service du plan.

*Membres :*

- Le chef de la mission d'aide technique,
- Le trésorier-payeur général de la Polynésie française,
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique et directeur de l'institut d'émission d'outre-mer,
- Le président de l'union patronale de la Polynésie française,
- Les directeurs des banques installées en Polynésie française,
- Le président du syndicat des industriels de Polynésie française,
- Le président du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics,
- Le président du comité économique et social,
- Le président du conseil d'administration de la Socrédo,
- Le président du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme,
- Le président du conseil d'administration de la chambre de commerce et d'industrie,
- Le président du conseil d'administration de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,
- Le chef du service des affaires économiques,
- Le directeur du bureau de développement,
- Le rapporteur du budget à l'assemblée territoriale,
- Le président de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Les commissions spécialisées ci-après seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de fournir un rapport relatif aux secteurs qui leur sont attribués.

1) Commission de la production agricole, de l'élevage et des industries annexes ;

2) Commission des ressources océaniques et des industries annexes ;

3) Commission de l'infrastructure, de l'aménagement et de l'urbanisme, des communications terrestres et maritimes et de l'énergie ;

4) Commission de la santé, de la population, des affaires sociales et de l'habitat social, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

5) Commission de l'éducation, de la jeunesse, des sports, des loisirs et de la culture ;

6) Commission du tourisme et des transports aériens ;

7) Commission des activités commerciales, industrielles et artisanales.

Art. 4.— Les commissions précitées sont composées comme suit :

1) Commission de la production agricole, de l'élevage et des industries annexes. •

*Président :*

Un conseiller de gouvernement.

*Vice-président :*

Le chef du service de l'économie rurale.

*Membres :*

- Deux représentants de l'assemblée territoriale,
  - Deux représentants de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,
  - Le chef du service des affaires économiques,
  - Deux agriculteurs désignés par le conseil de gouvernement,
  - Deux éleveurs désignés par le conseil de gouvernement,
  - Le directeur général de la Socrédo,
  - Le directeur du bureau de développement.
- 2) Commission des ressources océaniques et des industries annexes.

*Président :*

Un conseiller de gouvernement.

*Vice-président :*

Le chef du service de la pêche.

*Membres :*

- Deux représentants de l'assemblée territoriale,
  - Le directeur général de la Socrédo,
  - Le directeur du centre océanologique du Pacifique (CNEOX),
  - Le chef du service des affaires maritimes,
  - Le président de la fédération des sociétés de caution mutuelle,
  - Un représentant des sociétés de pêche, désigné par le conseil de gouvernement,
  - Un représentant des sociétés perlières, désigné par le conseil de gouvernement,
  - Un représentant de l'Orstom,
  - Le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,
  - Le directeur du bureau de développement.
- 3) Commission de l'infrastructure, de l'aménagement et de l'urbanisme, des communications terrestres et maritimes et de l'énergie.

*Président :*

Un conseiller de gouvernement.

*Vice-présidents :*

Le chef du service de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement.

*Membres :*

- Deux représentants de l'assemblée territoriale,
- Le directeur général de la Setil,
- Le directeur du port autonome de Papeete,
- Le directeur du service de l'aviation civile,
- Le directeur de l'office des postes et télécommunications,
- Le directeur de l'office de développement du tourisme,
- Le chef du service des affaires maritimes,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Le président du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics,
- Le représentant d'une compagnie aérienne, désigné par le conseil de gouvernement,
- Le représentant en Polynésie française du commissariat à l'énergie atomique,

- Deux représentants des armateurs, désignés par le conseil de gouvernement,
  - Le directeur du bureau de développement.
- 4) Commission de la santé, de la population, des affaires sociales et de l'habitat social, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Président :*

Un conseiller de gouvernement.

*Vice-présidents :*

Le directeur de la santé publique,  
Le chef du service des affaires sociales.

*Membres :*

- Deux représentants de l'assemblée territoriale,
  - Le président du conseil de l'ordre des médecins,
  - Le directeur de l'hôpital de Mamao,
  - Le directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,
  - Le directeur général de la Setil,
  - Le directeur de l'office territorial de l'habitat social,
  - Le président du mouvement polynésien pour le planning familial,
  - Le directeur de la caisse de prévoyance sociale,
  - Le directeur de l'office de la main-d'œuvre,
  - Le président de la ligue anti-alcoolique,
  - Une assistante sociale de la caisse de prévoyance sociale,
  - Une assistante sociale de la section polyvalente du service des affaires sociales.
- 5) Commission de l'éducation, de la jeunesse, des sports, des loisirs et de la culture.

*Président :*

Un conseiller de gouvernement.

*Vice-présidents :*

Le chef du service de l'éducation,  
Le vice-recteur,  
Le chef du service de la jeunesse et des sports.

*Membres :*

- Deux représentants de l'assemblée territoriale,
- Le directeur de l'enseignement catholique,
- Le directeur de l'enseignement protestant,
- Le directeur de la maison des jeunes - maison de la culture de Polynésie française,
- Deux représentants du comité territorial des sports,
- Deux représentants du comité territorial de la jeunesse,
- Deux représentants de la fédération des œuvres laïques,
- Le directeur-conservateur du musée de Tahiti et des îles,
- Le directeur de FR.3,
- Un représentant des œuvres privées, désigné par le conseil de gouvernement,
- Le président de l'académie tahitienne.

6) Commission du tourisme et des transports aériens.

*Président :*

Un conseiller de gouvernement.

*Vice-présidents :*

Le directeur de l'office de développement du tourisme,  
Le directeur du service de l'aviation civile.

*Membres :*

- Deux représentants de l'assemblée territoriale,
- Le président du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme,
- Les représentants des syndicats hôteliers,
- Le président du syndicat des agents de voyage,
- Le directeur de la compagnie U.T.A.,
- Le directeur de Air-Tahiti,
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique,
- Le représentant à Papeete de la Sodep,
- Le directeur général de la Socrédo.

7) Commission des activités commerciales, industrielles et artisanales.

*Président :*

Un conseiller de gouvernement.

*Vice-présidents :*

Le chef du service des affaires économiques,  
Le directeur du bureau de développement.

*Membres :*

- Deux représentants de l'assemblée territoriale,
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Le président de l'association professionnelle des banques de Polynésie française,
- Deux membres du syndicat des industriels de la Polynésie française,
- Le président de l'union patronale,
- Deux membres du syndicat des importateurs négociants et commerçants détaillants,
- Le président du conseil d'administration de la Socrédo,
- Deux membres des syndicats de travailleurs, désignés par le conseil de gouvernement,
- Le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,
- Deux artisans, désignés par le conseil de gouvernement,
- Le président du syndicat de la presse et de l'imprimerie.

Les présidents des commissions pourront faire participer aux travaux de leurs groupes certaines personnes non désignées ci-dessus.

Tous les membres de la commission de synthèse et des moyens pourront assister aux réunions des commissions spécialisées sur leur demande adressée aux présidents.

Art. 5.— Une commission dite "de synthèse et des moyens" sera chargée, d'une part, d'assurer la coordination entre les différentes commissions spécialisées, et d'autre part, d'élaborer un document de synthèse à partir des rapports des commissions. Elle devra aussi s'assurer de la comptabilité de ceux-ci avec le cadre financier déterminé par la commission des affaires financières et l'équilibre économique général du territoire.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

*Président :*

Un conseiller de gouvernement.

*Vice-président :*

Le secrétaire général adjoint.

**Membres :**

- Le trésorier-payeur général,
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique,
- Le président de l'association professionnelle des banques de Polynésie française,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,
- Le président du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme,
- Le président du conseil d'administration de la Socrédo,
- Le directeur général de la Setil,
- Le chef de la mission d'aide technique,
- Le chef du service des finances,
- Le chef du service des contributions directes,
- Le chef du service de l'équipement,
- Le directeur du service de l'aviation civile,
- Le chef du service de l'aménagement,
- Le chef du service de l'économie rurale,
- Le chef du service du plan,
- Le chef du service des affaires économiques,
- Le directeur de la santé publique,
- Le directeur du bureau de développement.

La commission de synthèse et des moyens connaît en outre de l'exécution du plan et contribue à son actualisation.

**Art. 6.— Fonctionnement.**

1) La commission des affaires financières, les commissions spécialisées et la commission de synthèse et des moyens se réuniront à l'initiative de leurs présidents.

2) Les chefs de service ou les personnalités désignées par le conseil de gouvernement seront rapporteurs des commissions.

3) Le secrétariat des commissions sera assuré par le vice-président ou par le fonctionnaire désigné à cet effet.

**Art. 7.—** Le secrétaire général adjoint et le chef du service du plan sont membres de droit de toutes les commissions.

**Art. 8.—** Les membres désignés dans chacune des commissions pourront se faire représenter par une personne appartenant à l'organisme ou service concerné.

**Art. 9.—** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 3965 Plan du 26 novembre 1973, sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1554 FT du 11 avril 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1212 AE du 15 mars 1979 portant approbation du budget 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 79/272/MS du 28 mars 1979 de la chambre d'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 415 FT du 2 février 1979 accordant une avance sur subvention ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

**Article 1er.—** Une subvention de trente trois millions sept cent mille francs (33.700.000 CFP) est accordée à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de Polynésie française, pour l'exercice 1979.

**Art. 2.—** Le versement de cette subvention s'effectuera en quatre tranches trimestrielles égales.

**Art. 3.—** La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 43-01, article 40, exercice 1979.

**Art. 4.—** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1558 FT du 11 avril 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées par lettre en date du 9 mars 1979 du président du conseil d'administration de l'enseignement protestant,

Arrête :

**Article 1er.—** Une subvention de deux millions quatre cent mille francs est accordée à l'enseignement protestant pour le fonctionnement de l'école pré-professionnelle d'Uturoa pendant l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 46-11, article 50.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1597 SEQ du 12 avril 1979 ordonnant le versement de 4 indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant des parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de l'avenue du Prince Hinoï à Papeete.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention 78-396 du 31 août 1978 entre le territoire de la Polynésie française et la Sétill (société d'équipement de Tahiti et des îles), habilitant cette société à mener une procédure d'expropriation pour les acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement de l'avenue du Prince Hinoï à Papeete ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant règlement d'urbanisme de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté 460 SEQ du 8 juin 1978 ordonnant l'enquête parcellaire concernant les travaux précités (JOPF du 30 juin 1978) ;

Vu l'arrêté 68 SEQ du 15 septembre 1978 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terrain concernant les travaux précités (JOPF du 30 septembre 1978) ;

Vu l'ordonnance 1804 du 11 octobre 1978 expropriant pour cause d'utilité publique les mêmes terrains (JOPF du 31 octobre 1978) ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en date du 15 novembre 1978 ;

Vu les notifications effectuées par voie d'huissier le 21 novembre 1978 ;

Attendu que les propriétaires ci-dessous n'ont pas cru devoir ou n'ont pas pu produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, accordées par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 15 novembre 1978, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Montant de l'indemnité décidée par la C.A.E.	Montant à consigner
Puaa	Succession Teril a Nahai	102.900 F.	102.900 F.
d°	Indivision Fiu - Malinowski - Lemaire - Tevaearai	30.100 F.	30.100 F.
d°	Vve Maraé Colombel	194.600 F.	194.600 F.
Fariipiti	Porlier André	74.050 F.	74.050 F.

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires ou aux co-propriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriétés.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 12 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1598 EQ du 12 avril 1979 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de construction de la route du dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) dans la commune de Faaa.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 1000 TP du 22 février 1975 prorogeant pour trois ans la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 3997 TP du 13 décembre 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu les ordonnances rendues par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date des 6 février 1973 et 23 septembre 1975, enregistrées, publiées et transcrites qui ont déclaré expropriées pour cause d'utilité les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 14 juin 1977 fixant les indemnités dues à raison de l'expropriation susvisée ensemble l'ordonnance exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation des indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté n° 4588 TP du 15 septembre 1977 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations

de certaines indemnités d'expropriation concernant des parcelles de terrains nécessaires aux travaux de réalisation des voies du désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement ouest de Papeete (route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa ;

Vu la lettre de Me Marcel Lejeune en date du 16 février 1979 par laquelle il nous informe qu'il est en mesure de régler, aux ayants droit, sous sa propre responsabilité, l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation pour la parcelle B du lot n° 2 du domaine de Pamatai,

Arrête :

Article 1er.— La somme de cinquante six mille francs correspondant à l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 14 juin 1977, aux ayants droit de la parcelle ci-dessous sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete, sous le numéro 100... à la caisse des dépôts et consignations, laquelle la remettra aux intéressés, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires connus ou supposés	Montant de l'indemnité décidée par la C.A.E.	Montant à consigner
Domaine de Pamatai Lot n° 1	M. Jean Gousakoff	56.000	56.000

Papeete, le 12 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1305 AA du 13 avril 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques.

Vu la lettre du 1er mars 1979 de M. Raymond Van Bastolaer, président de la fédération des œuvres laïques ;  
En ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, président de la fédération des œuvres laïques dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 341 - téléphone 2.66.07, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 23 décembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la fédération, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

DECISION n° 1308 TLS du 13 avril 1979 portant modification du taux des cotisations du régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés, institué par délibération n° 74-22 du 14 février 1974.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française lors de la séance du 12 décembre 1978 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail au terme de ses réunions des 8 et 20 mars 1979 ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 11 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Le taux de la double cotisation patronale et salariale en faveur du régime assurance maladie-invalidité, est porté uniformément pour tous les secteurs d'activité à 4,8 % en 1979 suivant la répartition ci-après :

- Quote-part patronale : 3,20 %
- Quote-part salariale : 1,60 %

Art. 2.— La présente décision qui prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1309 SEQ du 13 avril 1979 portant modification des plans des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et pour l'île de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n°s 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1183 du 2 mars 1979 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea ;

Vu l'avis émis le 22 mars 1979 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 10 ;

En ayant délibéré en séance du 11 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1) *Inscriptions nouvelles :*

a) Lignes interurbaines

N° 254, Haretahi Franck, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 15 AR.

b) Services urbains

N° 11, Naehu Poarii, Titioro-Marché de Papeete, 1 véhicule, 15 AR.

c) Services réservés aux écoliers

N° 514, Hora Tu, Titioro-Mahina-Arue-Pirae (Tenaho)-Mission-Ste Amélie-Paofai (CEDOP)-(Elèves du C.E.D.-O.P.), 1 véhicule, 1 AR.

N° 515, Apuarii Justin, Paea-CES Papara, 1 véhicule, 1 AR.

N° 531, Tahiatia Florence, école Tipaerui-Plage-Cantine Buillard (Hauts de Paofai), 1 véhicule, 1 AR.

2) *Radiations :*

N° 11, Faaitoa Maehaa, Titioro-Marché de Papeete, 1 véhicule, 15 AR.

N° 104, Cheung Wing Kong Julien, Arue-Papeete, 1 véhicule, 10 AR.

N° 126, Putoa Faaona, Mahina-Papeete, 1 véhicule, 12 AR.

N° 130, Maihota Léon, Papenoo-Papeete, 1 véhicule, 7 AR.

N° 254, Yao Yong Yin Aimée, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 15 AR.

3) *Modifications de services :*

N° 115, Shan Ah Fat, Arue-Papeete, 2 véhicules, 30 AR au lieu de 1 véhicule, 20 AR.

N° 205, Faataura Rémy, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule 10 AR au lieu de 1 véhicule, 20 AR.

N° 286, Avaepii Jeannot, Papeari-Taravao, 1 véhicule, 12 AR, 20 places au lieu de 1 véhicule, 12 AR, 12 places.

Art. 2.— Le plan des transports routiers occasionnels établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

*Inscriptions nouvelles*

N° 456, Faataura Rémy, groupe de danse Polynesia vers hôtels, night-clubs et aéroport, 1 véhicule, fréquence : à la demande.

Art. 3.— Le plan des transports routiers occasionnels établi pour l'île de Moorea est modifié comme suit :

*Modification de service :*

N° 407, Ruta Billy, 3 véhicules au lieu de 2 véhicules.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 avril 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1310 SEQ du 13 avril 1979 modifiant la décision n° 682 SEQ en date du 15 septembre 1978, déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoï à Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3267 AA/TP du 9 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-84 du 19 avril 1965 concernant le plan d'urbanisme de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 460 SEQ du 22 juin 1978, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoï à Papeete ;

Vu la décision n° 682 SEQ du 15 septembre 1978 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoï à Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 682 SEQ du 15 septembre 1978 est modifiée ainsi qu'il suit :

- page 2, colonne " superficie à appréhender ",

- 7e ligne n° 17 : au lieu de 331 m2, lire 313 m2 05,

- 8e ligne n° 18 : au lieu de 97 m2 30, lire 115 m2 25.

Le reste, sans changement.

Art. 2.— M. le chef du service de l'équipement, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1312 PECHE du 13 avril 1979 autorisant la pêche de 80 tonnes de troca à Tautira.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967 portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968, déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— La pêche du troca est autorisée dans les lagons de Tautira du 17 avril au 30 mai 1979 pour un quota de pêche de 80 tonnes.

Art. 2.— La pêche sera arrêtée dès que le quota de pêche ci-dessus sera atteint.

Art. 3.— Les jours et horaires de pêche sont définis par le comité de surveillance, en accord avec le service de la pêche.

Art. 4.— Est interdite la pêche des trocas :

- en dehors des lagons de Tautira,
- situés dans les zones de réserve,
- marqués pour les recherches scientifiques,
- de taille inférieure à 8 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand,
- de taille supérieure à 12 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand,
- en dehors des jours et heures fixés à l'article 3.

Art. 5.— Les coquilles de trocas devront être débarassées de leurs corps soit par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 minutes soit à l'aide d'un crochet métallique.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme invendable et sera détruit par les agents de contrôle du service de la pêche.

Art. 6.— Seront seuls autorisés à acheter des trocas les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 7.— Les quantités pêchées chaque jour doivent être limitées aux possibilités de traitement prescrit par l'article 5 pour éviter toute perte en chair de troca.

Art. 8.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 9.— Sur les lieux de plonge, le transport du troca vivant ou non est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 10.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du chef du service de la pêche par les agents de son service.

Art. 11.— L'application des peines en cas d'infractions sera celle prévue par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970.

Art. 12.— Le chef de la subdivision des îles du Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1313 PECHE du 13 avril 1979 complétant l'arrêté n° 801 PECHE du 31 octobre 1978 et autorisant l'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche de la nacre dans le lagon de Teota aux Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française et les actes modificatifs subséquents ;

Dans sa séance du 11 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche de la nacre dans le lagon de Teota aux Gambiers, est exceptionnellement autorisée.

Art. 2.— Le quota de pêche de 25.000 nacres vivantes destinées à l'élevage et aux opérations de perliculture est maintenu.

Art. 3.— La société Tahiti Perles sera seule responsable de ses plongeurs utilisant le scaphandre autonome.

Elle devra, en conséquence s'assurer de leur qualification, de leur aptitude physique et de leur couverture en matière de police d'assurance.

Art. 4.— La date limite de la pêche est reportée du 30 juin au 30 juillet 1979.

Art. 5.— Le service de la pêche sera chargé du contrôle de la récolte et de l'utilisation des nacres.

Art. 6.— Le chef du service judiciaire, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

**F. SANFORD.**

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
**J.-R. GARNIER.**

DECISION n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement local, rendue exécutoire par arrêté n° 4760 AA du 18 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 925 AE du 13 décembre 1978 déterminant les modalités d'application de la délibération n° 78-154 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement local ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 6884 AE du 18 novembre 1976 fixant à nouveau les tarifs de fret et de passages maritimes sur les lignes desservant les îles Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora-Bora,

- n° 167 AE du 12 janvier 1977 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Tahiti et les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes), modifié par les arrêtés n° 382 AE du 26 janvier 1977, n° 1141 AE du 16 mars 1977, n° 2964 AE du 20 juin 1977 ;

- n° 1060 AE du 1er avril 1966 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes ;

- n° 2161 AET du 30 juin 1971 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes pour la desserte de l'île de Moorea ;

- n° 1213 AET du 11 avril 1973 fixant les tarifs de fret maritime applicables aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maiao et des îles Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— L'article 5 de la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 susvisée est annulé et remplacé par un nouvel article 5 ainsi rédigé :

" Les tarifs applicables aux transports du coprah, des hydrocarbures, des animaux vivants s'établissent comme suit sur les lignes Tahiti - îles citées (et vice versa) :

Intitulé du fret	Coprah	Hydrocarbures	Gaz		Bétail sur pied
			bouteilles de		
			13 kg	50 kg	
Unité payante	Tonne	mètre cube, en vrac ou en fût ou en bidon			par tête de plus de 100 kilos
<b>Zone de desserte</b>					
Moorea	500	650	50	200	800
Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora	900	1.100	80	320	1.000
Îles de l'archipel des îles du Vent autres que Moorea.	1.300	1.650	120	480	1.600
Maupiti, Tupai	1.500	2.000	130	520	1.800
Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes, Atolls de Mopelia, Scilly, Bellinghausen	2.250	3.000	150	600	3.000

" Le transport de bétail d'un poids unitaire (par tête) inférieur à 100 kg est tarifé sur la base du montant afférent à 100 kg et plus par application d'une règle de trois en fonction du poids réel.

" Toute autre marchandise, tout autre fret que ceux visés au présent tableau sont soumis au tarif afférent aux marchandises générales "

Art. 2.— Les articles 13 à 15 de la décision n° 823 AE du 9 novembre susvisée sont annulés et remplacés par les articles 13 à 15 nouveaux suivants :

" Art. 13.— Les tarifs figurant à l'article 1er de la présente décision, valables pour compter du 1er juillet 1978 et concernant la desserte des :

" - Tuamotu (à l'exclusion des Tuamotu-ouest),  
" - Gambier,  
" - Marquises,  
" - et Australes,  
" sont des tarifs d'intervention.

" Les tarifs figurant à l'article 1er et concernant la desserte des îles et atolls de l'archipel de la Société, des Tuamotu-ouest (Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Makatea, Arutua, Kaukura, Apataki), n'ont pas la qualité de tarifs d'intervention.

" Art. 14.— Les tarifs d'équilibre " marchandises générales " adaptés et retenus pour compter du 1er juillet 1978 dans le cadre de la réorganisation de la desserte maritime interinsulaire, sont les suivants, à la tonne métrique (départ ou retour Tahiti) :

" - Tuamotu à l'est de la ligne Puka-Puka-Hao	8.000 FCP
" - Gambier	8.000 FCP
" - Tuamotu-centre (c'est-à-dire à l'exclusion des atolls des Tuamotu situés à l'est de la ligne Puka-Puka-Hao ainsi qu'à l'exclusion des Tuamotu-ouest)	7.000 FCP
" - Marquises	7.000 FCP
" - Australes	6.000 FCP

" Art. 15.— Les différences entre tarifs d'équilibre et tarifs d'intervention sont respectivement les suivantes :

" - 2.000 FCP à la tonne métrique de marchandises générales sur les liaisons :

" - Tahiti - Tuamotu à l'est de la ligne Puka-Puka-Hao,  
" - Tahiti - Gambier,  
" et vice-versa ;

" - 1.000 FCP à la tonne métrique de marchandises générales sur les liaisons :

" - Tahiti - Marquises,  
" - Tahiti - Australes,  
" - Tahiti - Tuamotu-centre,  
" et vice-versa.

" Les différences font l'objet de l'aide compensatoire prévue par les articles 1 à 7 de la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 de l'assemblée territoriale, dont les modalités d'application ont été précisées par arrêté n° 925 AE du 13 décembre 1978 "

Toutefois, l'aide compensatoire n'est pas accordée pour les transports de produit effectués pour le compte d'établissements ou de services publics et de collectivités publiques.

Les tarifs applicables à ces transports sont les tarifs d'équilibre prévus à l'article 14 ci-dessus.

Art. 3.— Sont abrogés les arrêtés n° 6884 AE du 18 novembre 1976, n° 167 AE du 12 janvier 1977, n° 382 AE du 26 janvier 1977, n° 1141 AE du 16 mars 1977, n° 2964 AE du 20 juin 1977, n° 1060 AE du 1er avril 1966, n° 2161 AET du 30 juin 1971, n° 1213 AET du 11 avril 1973, visés en référence à la présente décision.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet, sauf disposition particulière inscrite à son article 2, à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1315 DOM du 13 avril 1979 autorisant l'acquisition par le territoire de 3/7e des droits dans la terre Tevairoa 2 sise à Fiti restant appartenir aux consorts Labaste.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la décision n° 1023 DOM du 12 janvier 1979 ;

La commission administrative d'expertise en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 1976 ;

En ayant délibéré en séance du 11 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, en vue de la régularisation de la situation foncière de l'école de Fiti à Huahine, l'acquisition par le territoire des droits de 3/7e dans la terre Tevairoa 2 restant appartenir aux consorts Labaste, moyennant le prix principal de *cinq cent trente quatre mille huit cent cinquante huit francs* (534.858 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1978 d'équipement du territoire.

Art. 3.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1651 J du 13 avril 1979 accordant un congé à Me Lequerré (Eric) notaire et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lequerré en date du 11 avril 1979 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 19 avril 1979, un congé de 8 jours est accordé à Me Lequerré (Eric) notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Vanhaecke prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1329 DOM du 17 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 2 avril 1979 du conservatoire artistique territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant création du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal ;

Vu la délibération n° 3 du 2 avril 1979 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial ;

En ayant délibéré en séance du 11 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— La délibération n° 3 du 2 avril 1979 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial approuvant le budget de fonctionnement 1979 arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de seize millions trois cent quarante mille francs (16.340.000) est rendue exécutoire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 17 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 17 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1334 A du 18 avril 1979 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le plan directeur d'aménagement de la commune de Papara approuvé par l'assemblée territoriale dans sa séance du 12 décembre 1955 et mis en vigueur par arrêté n° 916 TP du 6 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1223 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 76-24 du conseil municipal de la commune de Papara demandant l'établissement d'un plan d'aménagement et la création d'une zone agricole protégée ;

Vu la délibération n° 78-16 du 4 novembre 1978 du conseil municipal de la commune de Papara ;

Sur rapport n° 1721 A/EP du 16 novembre 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 21 mars 1979,

Arrête :

Article 1er — Le projet du plan général d'aménagement de la commune de Papara est soumis à l'enquête publique.

Art. 2.— Ce projet est constitué par les pièces suivantes :

- rapport d'enquête,
- rapport justificatif,
- règlement d'urbanisme,
- plan directeur au 1/5.000 n° 355 AU/EP et au 1/40.000 n° 356 AU/EP

Art. 3.— L'enquête publique prévue par l'article 17 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 sera ouverte du vendredi 20 avril au vendredi 18 mai 1979.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins de la commune de Papara par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet et par avis radiodiffusé.

Le projet du plan d'urbanisme sera déposé au secrétariat de la mairie de Papara et sera mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les avis et observations du public seront consignés dans un registre ouvert à cet effet au secrétariat de la mairie, dans les délais ci-dessus.

Les observations adressées par la poste seront reçues par le commissaire enquêteur nommé à cet effet, enregistrées et annexées au registre d'enquête.

Dès la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier sera transmis au service de l'aménagement du territoire avec l'avis du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, une exposition publique dans les locaux de la mairie de Papara organisée par la commune de Papara et le service de l'aménagement du territoire présentera pendant la durée de l'enquête les documents d'élaboration du plan et les justifications des mesures proposées.

Art. 5.— M. Jean Hugues Tricard, architecte-urbaniste est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 6.— Le maire de Papara, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le commissaire enquêteur et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 18 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1685 FT du 18 avril 1979 modifiant l'arrêté 4298 FT du 22 septembre 1978 relatif à l'octroi d'une avance.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1876 Recette du 10 avril 1979 du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté 4298 FT du 22 septembre 1978 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

est autorisé le versement d'une avance de trois millions cent mille francs (3.100.000 FCP) à l'amicale des tahitiens en Nouvelle Calédonie, pour l'organisation des cérémonies d'inauguration du foyer de Nouméa.

*Lire :*

est autorisé le versement d'une avance de trois millions cent mille francs (3.100.000 FCP) à l'association des polynésiens et amis des polynésiens (section tahitienne) de Nouvelle Calédonie, pour l'organisation des cérémonies d'inauguration du foyer de Nouméa.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1336 AA du 20 avril 1979 abrogeant l'arrêté n° 1698 S du 18 juillet 1963 autorisant l'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments à Patio (Tahaa).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1698 S du 18 juillet 1963 autorisant l'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments à Patio (Tahaa) ;

Vu la lettre n° 79 INSP/PHA/79 du 13 mars 1979 de l'inspecteur de la pharmacie ;

En ayant délibéré en séance du 18 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1698 S du 18 juillet 1963 autorisant l'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments à Patio (Tahaa) est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1337 AA du 20 avril 1979 autorisant la S.A. office polynésien de distribution pharmaceutique (O.P.D.P.) à créer un établissement de répartition de produits pharmaceutiques à Papeete - Allée Pierre Loti - quartier Titiro - immeuble Cheung Sien.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment son article L. 598, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la demande en date du 14 décembre 1978 de M. Jacques Allégré, pharmacien, directeur général de la S.A. O.P.D.P., en vue d'obtenir pour ladite société l'autorisation de créer un établissement de répartition de produits pharmaceutiques à Papeete ;

Vu l'avis en date du 5 janvier 1979 du délégué local de la section F du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 1er février 1979 du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu les avis en date des 9 février et 23 mars 1979 de l'inspecteur de la pharmacie ;

Considérant que M. Jacques Allégré, de nationalité française, justifie :

1) être âgé de plus de 25 ans comme étant né le 19 mars 1950,

2) être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien délivré sous le n° 13 bis 3 par l'université d'Aix-Marseille II le 9 mai 1978,

3) être inscrit conditionnellement au tableau de la section F de l'ordre national des pharmaciens sous le n° 57.343 du 1er février 1979 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 18 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. office polynésien de distribution pharmaceutique (O.P.D.P.) est autorisée à créer un établissement de répartition de produits pharmaceutiques à Papeete, Allée Pierre Loti - quartier Titiro - immeuble Cheung Sien.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous les réserves suspensives suivantes :

- mise en conformité de l'article 3 des statuts avec les dispositions du code de la santé publique relative au cumul des établissements,
- construction d'une soutè destinée aux inflammables répondant aux normes de sécurité réglementaires.

Art. 3.— M. Jacques Allégré, pharmacien, directeur général de l'O.P.D.P., demeurant à Paea - P.K. 23,9 (B.P. 2165 - Papeete) est autorisé à exploiter cet établissement en qualité de pharmacien-grossiste - répartiteur.

Art. 4.— La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'établissement n'a pas été ouvert au public.

Art. 5.— Le directeur de la santé publique (inspection de la pharmacie) est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1744 FT du 20 avril 1979 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre CV/vi du 3 avril 1979 du président de la maison des jeunes, maison de la culture de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 FT du 22 janvier 1979 accordant une avance sur subvention,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde avance de quatre millions de francs (4.000.000 FCP) est accordée à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai sur sa subvention 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 16, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ERRATUM à l'avis d'enquête de commodo et incommodo du 25 janvier 1979 concernant la société "Marara" relatif à une demande d'installation d'une discothèque et salle de spectacles, publié au J.O.P.F. n° 5 du 15 février, 1979, page 134.

Au lieu de :

... une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er mars 1979...

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1979 à 17 h.

*Lire :*

... une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 7 mai 1979...

L'enquête dont il s'agit sera close le 7 juin 1979.

*Le reste sans changement.*

**ERRATUM à l'avis d'enquête de commodo et incommodo n° 79-21 AU du 9 mars 1979, publié au J.O.P.F. n° 8 du 15 mars 1979, page 223.**

*Au lieu de :*

... une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 avril 1979 et jusqu'au 24 avril 1979.

*Lire :*

... une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 mai 1979 et jusqu'au 26 mai 1979.

*Le reste sans changement.*

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1421 PEL du 3 avril 1979.— Il est mis fin aux fonctions de M. Albert Thibert, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent par intérim.

M. Albert Thibert est affecté à Papeete en qualité de secrétaire général adjoint à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979.

L'arrêté n° 4150 PEL du 15 septembre 1978 est abrogé pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1979.

Par décision n° 1459 PEL du 5 avril 1979.— M. Deblonde Philippe, inspecteur des impôts de 5<sup>e</sup> échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 31 mars 1979 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 1<sup>er</sup> avril 1979, est mis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10, poste n° 18.

Par décision n° 1491 PEL du 5 avril 1979.— La décision n° 784 PEL du 26 février 1979 fixant en Polynésie française la résidence habituelle de M. Mathieu René, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est rapportée.

Par décision n° 1662 PEL du 13 avril 1979.— M. Le-maire Alain, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 avril et arrivé à Papeete le 9 avril 1979 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et est affecté à l'infirmerie de Fare (île de Huahine), à compter du 17 avril 1979 (logement fourni a/c du 17 avril 1979).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 50.

Par décision n° 1665 PEL du 13 avril 1979.— La résidence habituelle de Mme Jacquemin Marie-Danièle, secrétaire d'intendance universitaire en fonction au service de la jeunesse et des sports, est fixée en Polynésie française.

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1300 AA du 10 avril 1979.— Est autorisé à la demande de M. André Lorfèvre, vice-président du Te E'a Api no Polynesia un troisième report au 29 avril 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 340 AA du 22 mai 1978 et dont le tirage devait avoir lieu le 25 février 1979.

Par arrêté n° 1306 AA du 13 avril 1979.— Est autorisé, à la demande de M. Isidore Colombani, président de l'association sportive des piroguiers des îles Sous-le-Vent (section Tahiti) un troisième et dernier report au dimanche 30 septembre 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté et dont le tirage devait avoir lieu le 25 février 1979.

Par arrêté n° 1307 AA du 13 avril 1979.— Est autorisé à la demande de Mlle Poroi June, présidente de l'association "groupe Mahinatea", le report au 8 décembre 1979 de la date du tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté et dont le tirage devait avoir lieu le 30 mars 1979.

Par arrêté n° 1317 AA du 13 avril 1979.— M. Jean-François Espiard, docteur en médecine est autorisé à posséder un dépôt de médicaments à son cabinet médical sis à Vaitape (commune de Bora-Bora) et à délivrer des médicaments, dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins dans ladite commune.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans l'île de Bora-Bora.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1263 AU du 5 avril 1979.— M. Louis Vincent Sengues, domicilié à B.P. 223 - Papeete est autorisé à installer un atelier de mécanique générale avec peinture et tôlerie sur une parcelle du lot C de la terre "Fafatelo" sise dans la commune de Faaa P.K. 3 côté mer, près de l'atelier Engeco.

L'installation qui est classée en 2<sup>e</sup> catégorie dans la nomenclature des établissements classés comprendra : un poste de soudure électrique, un poste de soudure auto-gène, un compresseur, une polisseuse et une perceuse.

L'atelier sera implanté à une distance de 4 m de l'emprise finale de l'aérodrome (emprise fixée à 235 m de l'axe). Sa façade nord-est sera constituée d'éléments en maçonnerie, sans bardage métallique.

Il sera équipé d'un extincteur de 6 kg à poudre polyvalente, (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible; et de bacs dégraisisseurs pour le recueil des huiles et graisses.

L'entreposage de carcasses de véhicules est interdit aux alentours de l'installation.

Un écran de végétation dense et à hautes tiges sera planté de façon à masquer l'atelier.

Compte tenu du site d'implantation de l'installation, la suppression de tout appareil ou machine tournante pourra être exigée si leur utilisation est à l'origine de brouillages nuisibles affectant les réceptions radioélectriques des centres de réception du réseau général des radiocommunications et de l'aviation civile.

Les horaires de fonctionnement de l'atelier seront soumis à l'approbation de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1272 AU du 9 avril 1979.— M. Rémy Duchene, demeurant à la mission catholique, vallée de Pa-peava n° 1 bis - Papeete, est autorisé à installer un atelier d'impression en sérigraphie sur tissu, sur un terrain sis dans la commune de Papeete lieu-dit Titioro.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers, nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1276 AU du 9 avril 1979.— M. Georges Tuiho, domicilié à Mahina, quartier Pugibet, est autorisé, sous les réserves ci-après, à agrandir sa porcherie existante, sur la terre Vaiotuna sise dans la commune associée de Papenoo (vallée de la Papenoo, à 1 km de la route de ceinture, et près de la route du barrage).

Cette nouvelle installation relève de la 1ère catégorie, rubrique n° 7 de la nomenclature des établissements classés.

Cet élevage abritera : 4 verrats, 120 truies, et 800 porcelets.

M. Georges Tuito devra respecter les prescriptions particulières du service d'hygiène pour la réalisation du système d'assainissement.

Par arrêté n° 1277 AU du 9 avril 1979.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un atelier de serruriers-métalliers, dans l'enceinte du centre de formation professionnel accéléré, sise dans la commune de Pirae, rive droite de la rivière de la Fautaua.

Cette installation qui relève de la 3e catégorie, (rubrique 85) de la nomenclature des établissements classés, doit être équipée de : - 5 postes de soudure à l'arc de 240 volts.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française doit prévoir :

- la mise en place d'une insonorisation autour de la tronçonneuse électrique à profilés si cet appareil est réellement bruyant ;
- la fourniture d'un plan de l'installation électrique pour l'atelier ;
- la mise en place d'un dispositif " coupe circuit général " à la disposition du professeur ;
- la mise en place d'un dispositif de coupe circuit de type " coup de poing ", permettant une intervention immédiate par branchement d'appareil ou de poste de travail ;
- la mise en place de deux extincteurs de 6 kgs chacun à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes.

Par arrêté n° 1281 AU du 9 avril 1979.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, mises en application sur le territoire de la commune de Papara, il est opposé un sursis à statuer à la demande d'autorisation d'installer un élevage de lapins sur la terre " Eugénie ", sise à Papara, P.K. 40, côté mer, formulée par M. Jean François Millaud.

Le maire de Papara, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1316 A du 13 avril 1979.— La société anonyme " Tahiti-Pétroles ", domiciliée à Papeete B.P. 64, est autorisée à installer une station distributrice de carburants libre service, sur la terre Faremaia, sise dans la commune de Pirae, avenue du Général de Gaulle.

Cette station est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- a) mettre en place des écriteaux (au moins deux) " défense de fumer ", " couper le contact " (lettres rouges - fond blanc) dans un endroit bien visible pour les automobilistes,
- b) mettre en place deux (2) extincteurs de 6 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes),
- c) mettre en place une réserve de sable de cinquante (50) litres au moins avec pelle et seau.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

#### DOUANES

Par arrêté n° 1289 D du 10 avril 1979.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à M. Luis Perez, pour les bureaux de Papeete (messageries postales comprises) et de Faaa.

Par arrêté n° 1304 D du 12 avril 1979.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à M. Alfred Lee, pour les bureaux de Papeete (messageries postales comprises) et de Faaa.

\* \* \*

**CABINET**

Par arrêté n° 1424 CAB/DPC du 3 avril 1979.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 7 avril à Punaauia.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Un médecin	Membre
M. Grimod, moniteur national de secourisme	»
M. Lacroix, moniteur national de secourisme	»
M. Atger, moniteur national de secourisme	»
Un membre de l'association polynésienne de protection civile assurant le secrétariat.	

Par arrêté n° 1425 CAB/DPC du 3 avril 1979.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 6 avril à Mahina.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Un médecin	Membre
M. Anfrie, moniteur national de secourisme	»
M. Tchou Len, moniteur national de secourisme	»
M. Walker, moniteur national de secourisme	»
Un membre de l'association polynésienne de protection civile assurant le secrétariat.	

\* \* \*

**DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE**

Par arrêté n° 1610 CAB/DPC du 12 avril 1979.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 13 avril à Arue.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Un médecin	Membre
M. Jamet, moniteur national de secourisme	»
M. Leblanc, moniteur national de secourisme	»
M. Anfrie, moniteur national de secourisme	»
Un membre de l'association polynésienne de protection civile assurant le secrétariat.	

Par décision n° 1646 CAB/DPC du 13 avril 1979.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Bonnet Hinanui, Dubouch Dynha, Faatuarai Annie, Frogier Sylvain, Larsonneur Elisabeth, Maamaatua Taimai, Nouveau Wanda, Ockenfuss Michèle, Rigaudie Martine.

Par décision n° 1647 CAB/DPC du 13 avril 1979.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Ariitai Noël, Bellais François, Bellais Francis, Boosie Guy, Chong Mouk Kikong, Deblais Monique, Fenuaiti Pierre, Flagner Patrice, Florès Benett, Florès Irwin, Florès Michel, Gatien Marc, Haumani Ariera, Lecloirec Nathalie, Léontief Michel, Lequerré Marcel, Mai Francis, Maoni Auguste, Naemu Mirona, Oopa Teddy, Pautu Léonard, Portier Lionel, Raparii Arieta, Rochard Odile, Teahui Maeva, Tefaatau Alvest, Tefaatau Ronald, Teihotu Benjamin, Teihotu Ramon, Tematafaarere Edouard, Teriipaia Gwen, Teriipaia Marianne, Teriipaia Roméo, Tua Jean, Walker Caron, Walker Johnnie, Walker Standford.

\* \* \*

**SERVICE DE L'ÉDUCATION**

Par arrêté n° 1492 SE du 5 avril 1979.— Le montant du passage avion (tarif étudiant) Paris-Papeete via Los Angeles, est accordé à Mlle Corinne Ollier, étudiante qui sollicite son rapatriement.

\* \* \*

**FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

Par arrêté n° 1290 FSIDAP du 10 avril 1979.— A titre d'aide exceptionnelle à l'équipement individuel d'un pêcheur de marara, M. Teriirereiteaia Tonia, demeurant à Maatea Moorea bénéficiera d'une prime de 150.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 29/73. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 22.701 Q de M. Teriirereiteaia Tonia.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Teriirereiteaia sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1291 FSIDAP du 10 avril 1979.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer, Mme Joufoques Sylvia demeurant à Papeete, propriétaire du bonitier "Tiare Taina III" bénéficiera d'une prime de 120.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 24/78. La prime sera payable sur le compte Bis n° 21/25.892 U de Mme Joufoques Sylvia.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Joufoques Sylvia sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1292 FSIDAP du 10 avril 1979.— A titre d'aide à la production cunicole, M. Choquet Daniel, éleveur à Faaone, bénéficiera :

- d'une prime de 300.000 francs (clapier) ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 73.060 francs.

La dépense est imputable au F.S.D.I.A.P. Opération 5/78. La prime sera versée sur le compte Socrédo n° 12.546 Q de M. Choquet Daniel.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Choquet Daniel sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1293 FSIDAP du 10 avril 1979.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer, la société civile de pêche "Ninamu" propriétaire du bonitier "Hohoio" représentée par M. Davio Denis demeurant à Arue bénéficiera d'une prime de 120.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 24/78. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 21.261 H de la société civile de pêche "Ninamu".

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, la société civile de pêche "Ninamu" sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1294 FSIDAP du 10 avril 1979.— A titre d'aide à la production avicole, M. Delorière Christian, aviculteur à Taiohae, bénéficiera :

- d'une prime de 550.000 francs (poulailler ponte) ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 69.819 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5/78. La prime sera versée sur le compte Socrédo n° 08.242 W de M. Delorière Christian.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Delorière Christian sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1295 FSIDAP du 10 avril 1979.— A titre d'aide à la production porcine, M. Maruae Tihoti, éleveur à Hurepiti-Tahaa, bénéficiera d'une prime de 300.000 francs (porcherie).

La dépense est imputable au F.S.D.I.A.P. Opération 5/78. La prime sera versée sur le compte Socrédo n° X 6.062 V de M. Maruae Tihoti.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Maruae Tihoti sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

\*  
\*

#### SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1283 SEQ du 9 avril 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une grue Harnischfeger P. et H. type 325 TC, numéro de série GN 3804, montée sur camion porteur Saviem-type EPG1 VZ, destinée aux activités de la société J.A. Cowan et Fils.

Ce matériel, hors-gabarit, devra, lors de ses déplacements sur route, comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

La société J.A. Cowan et Fils étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel sur route et en fera déclaration, au moins 48 heures à l'avance, au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer le service de la

sûreté ou le groupement de gendarmerie, au moins 24 heures à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par la société J.A. Cowan et Fils, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

Par arrêté n° 1286 SEQ du 9 avril 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa, de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation, dans le territoire, d'une chargeuse sur chenilles, de marque Caterpillar, type 977 L, numéro de série 14 X 1086, dont la hauteur hors-tout, au sol, est de 3,33 mètres.

Ce matériel, hors-gabarit devra, lors de ses déplacements routiers, sur engin porteur, comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

L'entrepreneur responsable de ce matériel étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors de son déplacement sur route et en fera déclaration, au moins 48 heures à l'avance, au chef du service de l'équipement ou à son représentant, à charge, par ce dernier, d'en informer le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie concernée, au moins 24 heures à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par l'entrepreneur propriétaire, des dommages que son engin pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Par arrêté n° 1287 SEQ du 9 avril 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une grue Richier-Nordest G70 CA numéro de série : 78.20.36, montée sur camion-porteur Saviem-type EPG1 VZ, destinée aux activités de la société J.A. Cowan et Fils.

Ce matériel, hors-gabarit, devra, lors de ses déplacements sur route, comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route. La flèche devra être démontée et transportée séparément pour rester dans les limites du P.T.A. réglementaire.

La société J.A. Cowan et Fils étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel sur route et en fera déclaration, au moins 48 heures à l'avance, au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer le service de la sûreté ou le groupement de gendarmerie, au moins 24 heures à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par la société J.A. Cowan et Fils, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

\*  
\*

## SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1420 SG du 3 avril 1979.— Délégation est donnée à M. Jacques Dewatre, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en tant que président de la commission des substances explosives des îles du Vent, pour signer au nom du haut-commissaire les autorisations d'importation, d'achat et de transport des poudres, détonateurs, matières fulminantes et toutes substances explosives visées à l'article 2 de l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976, et dans la limite des dispositions de la circulaire n° 0332 CAB du 26 septembre 1977.

Par arrêté n° 1450 SG du 4 avril 1979.— Les délégations partielles de signature en matière d'autorisations de transferts immobiliers, précédemment accordées par le chef du territoire aux chefs de subdivisions administratives, sont rapportées dans la mesure où elles concernent le chef de la subdivision des îles du Vent et les agents placés sous son autorité.

Le chef du service des domaines et de l'enregistrement, ou, en son absence, son adjoint, sont habilités à signer, par délégation du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les décisions d'autorisations de transferts de biens immobiliers situés dans les îles du Vent dans le cadre de la réglementation et des instructions en vigueur.

## TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1251 TLS du 2 avril 1979.— Sont nommés membres de la commission paritaire chargée d'établir l'indice des prix de détail à la consommation familiale :

*Au titre de la représentation des organisations syndicales de travailleurs :*

- M. Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste H., titulaire (en remplacement de M. Helme Jean)
- M. Brillant William, suppléant (en remplacement de M. Ateni Max).

Par décision n° 1330 TLS du 17 avril 1979.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail pour les années : 1979, 1980 et 1981.

## A - REPRESENTATION DES EMPLOYEURS

*Au titre de l'union patronale de la Polynésie française :*

- M. Hervé Robert, titulaire,
- M. Devay Hervé, suppléant.

*Au titre de la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques :*

- M. Swartvagher Michel, titulaire,
- M. De Mayer Henry, suppléant.

*Au titre de l'union polynésienne de l'hôtellerie :*

- M. Lissant Jean, titulaire,
- M. Moux Albert, suppléant.

*Au titre du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française :*

- M. Tixier Eric, titulaire,
- M. Voisin Jean-Pierre, titulaire,
- M. Delion Guy, suppléant,
- M. Brander Jean-Claude, suppléant.

*Au titre du syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants de la Polynésie française :*

- M. Changues Jules, titulaire,
- M. Leroy Jean-Claude, titulaire,
- M. Trondle Charles, suppléant,
- M. Pétard Jean-François, suppléant.

*Au titre du syndicat des industriels de la Polynésie française :*

- Mme Blanchard Tania, titulaire,
- M. Siu Julien, suppléant.

*Au titre de l'union des industries de manutention de la Polynésie française :*

- M. Malmesac René, titulaire,
- M. Braun-Ortega Enrique, suppléant.

*Au titre du syndicat des imprimeries et imprimeries publicistes de la Polynésie française :*

- M. Pugin Gérard, titulaire,
- M. Michaux Jean-Claude, suppléant.

*Au titre du centre d'expérimentation du Pacifique :*

- M. le commissaire en chef de 1ère classe Texier, titulaire,
- M. le commissaire en chef de 2e classe Cadenet, suppléant.

## B - REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS

*Au titre de la fédération des syndicats de Polynésie française :*

- M. Legaulier Jean-Pierre, titulaire,
- M. Rohfritsch Henri, titulaire,
- M. Lo Yves, titulaire,
- M. Ahini Marcel, titulaire,
- M. Porlier Albert, titulaire,
- M. Chan Paul, titulaire,
- M. Taufa Charles, suppléant,
- M. Faatau Gaston, suppléant,
- M. Tefatua John, suppléant,
- M. Tiaahu Maurice, suppléant,
- M. Lalla Jean, suppléant,
- Mme de Boysson Frédérique, suppléante.

*Au titre de l'union de syndicats " les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " :*

- M. Lehartel Maurice, titulaire,
- M. Tirateau Jean, suppléant.

*Au titre de l'union des syndicats autonomistes polynésiens :*

- M. Mara Taurea Hiro, titulaire,
- M. Spitz Taro, suppléant.

*Au titre de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens :*

- M. Céran Jérusalémy Jean-Baptiste, titulaire,
- M. Scaranto Nino, suppléant.

*Au titre de l'union territoriale des syndicats démocratiques :*

- M. Salvanayagam Robert, titulaire,
- M. Faarii Norbert, suppléant.

*Au titre du cartel des syndicats de dockers :*

- M. Pito Paul, titulaire,
- M. Pukoki Louis, suppléant.

## ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE ARUE

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 79-02 du 27 février 1979 portant modification de la délibération n° 74-29 du 30 décembre 1974 instituant une réglementation et une redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue.**

Le conseil municipal de la commune de Arue (île Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-29 du 30 décembre 1974 instituant une taxe réglementant l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Arue ;

Vu les articles L 131-1 à L 133-8 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 27 février 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 74-29 du 30 décembre 1974 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente délibération.

Art. 2.— Il est institué sur le territoire de la commune de Arue une réglementation et une redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Elle prendra effet le premier mois suivant la parution au *Journal officiel* du territoire de la présente délibération.

Art. 3.— Les propriétaires ou locataires doivent nettoyer et tenir en bon état de propreté les cours, jardins, passages, terrains vagues ou autres emplacements qui leur appartient ou dont ils jouissent.

Ils sont tenus d'effectuer les débroussailllements et d'assurer l'écoulement des eaux.

Les propriétaires fonciers doivent veiller en particulier à ce que les eaux pluviales et les eaux usées ou autres déchets provenant de leur propriété ne pénètrent pas dans une propriété voisine.

Ils doivent, à leurs frais, remédier à cet inconvénient et en cas de carence le faire dans un délai prescrit par le maire.

Les propriétaires ou locataires doivent en outre nettoyer journallement, les trottoirs afférents à leur habitation, en l'absence de trottoirs, les accotements afférents à leur habitation ou leur propriété lorsqu'elle est en bordure d'une rue.

Il leur interdit d'obstruer les caniveaux ou d'y entreposer les matériaux quelconques. Les seuils des passages devront être pourvus de buses en ciment en nombre limité pour permettre un nettoyage efficace. Aucune buse en fer, en l'espèce de fûts métalliques défoncés ne pourra être utilisée à cet effet, si elle n'est pas revêtue d'une couche de béton suffisante de manière que le béton et non le métal assure la stabilité de l'ouvrage.

Art. 4.— Le ramassage des ordures ménagères sera effectué tous les jours ouvrables, à l'exception des dimanches.

Les ordures ménagères doivent être portées hors des habitations ou communs. Elles doivent être déposées en bordure de la voie publique et à l'intérieur des cours, dans des récipients en matière plastique suivant un modèle agréé par le maire. Afin d'éviter l'épandage sur le sol, ces récipients seront munis d'un couvercle et placés sur un socle surélevé et conçu de manière à maintenir la poubelle qui devra être déposée à un emplacement tel qu'il ne provoque aucune gêne pour les voisins et en particulier n'encombre pas les passages publics ou privés, réservés aux véhicules et aux piétons.

Ces supports seront fournis et posés gratuitement par la municipalité de Arue.

Il est fixé un maximum de 50 litres d'ordures ménagères par appartement ou maison à usage d'habitation, bureau, ou tout autre immeuble à usage d'habitation.

Cette quantité est portée à 100 litres pour les magasins, restaurants, hôtels, entrepôts, usines, brasseries, glaciers, établissements industriels ou commerciaux, écoles, hôpitaux, etc...

L'emploi de caissons, fûts, cartons et emballages de toute autre nature est interdit.

Les propriétaires ou locataires d'immeubles situés hors des voies publiques seront tenus de porter leurs récipients au déboucher de la voie la plus proche où passent les véhicules municipaux, en un lieu désigné par les services municipaux.

Pour ces derniers, des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne le socle.

Art. 5.— *Ordures ménagères.*

Les ordures ménagères, destinées à être enlevées par le service de ramassage de la commune de Arue, comprennent :

1°) Les ordures ménagères proprement dites, définies comme étant les déchets courants de la vie domestique de nature solide à l'exclusion de toutes matières fécales et urinaires ;

2°) Les déchets de toute nature, tels que : cendre, débris de verre ou de vaisselle, balayures ;

3°) Des produits provenant du nettoyage des voies publiques, jardins et autres lieux publics ;

4°) Les détritiques et produits de nettoyage des marchés ;

5°) Les résidus en provenance des hôpitaux, hospices, cliniques et autres établissements de soins, à l'exclusion de tous produits biologiques, chimiques et anatomiques et de tous pansements ;

6°) Les déchets en provenance des écoles, des bâtiments publics ;

7°) Les déchets en provenance des bureaux administratifs, cours et jardins privés, mais ne renfermant pas de terre, sable, gravillon ou pierres ;

8°) Les déchets en provenance des établissements industriels et commerciaux et entrant dans l'une des catégories ci-dessus, mais limités quantitativement et ne présentant de par leur nature chimique ou physique aucun danger pour le personnel du service de ramassage et à l'exclusion des déchets et issus d'abattoirs.

Dans le cas échéant, l'agrément de la municipalité devra être sollicité.

Art. 6.— Les ordures ménagères ne doivent contenir aucune matière excrémentielle solide ou liquide et le mélange de ces matières aux ordures ménagères est formellement interdit. Il est de même des objets souillés au contact de malades contagieux, de déchets anatomiques et des déchets et issus d'abattoirs.

Art. 7.— Les hôpitaux, cliniques, hospices et autres établissements de soins devront être munis d'un incinérateur permettant les traitements des produits biologiques, chimiques, anatomiques et des pansements ou autres objets souillés.

Les propriétaires d'abattoirs devront eux-mêmes assurer l'enlèvement et le traitement de leurs déchets et issus. Leur destination finale après ou sans traitement devra être soumise à l'approbation de la municipalité.

Art. 8.— L'enlèvement des ordures ménagères sera effectué par les services municipaux, tous les jours ouvrables, excepté les dimanches entre 6 heures et 16 heures.

Les récipients seront déposés en bordure de la voie publique et devront être retirés après le ramassage et au plus tard à 16 heures.

Art. 9.— Il est interdit de déposer en bordure de la voie publique des ordures ou immondices après le passage des véhicules de nettoyage.

Art. 10.— Il est interdit de jeter, déposer ou laisser tomber sur l'emprise de la voie publique les objets ou ordures de toutes sortes : papier, feuilles, branches, boîtes, mégots de cigarettes, etc...

Ils seront déposés dans des récipients mis à la disposition du public par les services municipaux.

Art. 11.— Il est interdit de jeter dans les terrains vagues, dans les fossés ou caniveaux, dans les rivières, dans les regards de bouches d'égoût, des boues, immondices solides, des matières excrémentielles solides ou liquides et tout corps pouvant être cause d'infection ou d'obstruction.

Art. 12.— Les matériaux de démolition, les déchets industriels, les branches provenant d'élagage d'arbres, les matières provenant de débroussaillage, la boue et résidus divers, sont transportés par les soins des propriétaires et déposés à un dépot public établi par les services municipaux. Les véhicules réformés ou hors d'usage ainsi que les châssis ou autres pièces détachées sans utilisation possible doivent être rassemblés dans un dépot public.

Les véhicules abandonnés pendant 48 H sur l'emprise ou en bordure des voies publiques seront transportés à la fourrière par les soins des services municipaux aux frais de leur propriétaire.

Art. 13.— L'emploi d'ordures ménagères comme remblais est interdit ; de même que de creuser des fosses à ordures.

Art. 14.— Il est interdit de jeter dans le lagon et dans les rivières ou déposer sur les berges des ordures ménagères, des immondices, des résidus d'élagage d'arbres, des détritiques de toutes sortes, y compris les matières excrémentielles solides ou liquides, des bouteilles, des objets métalliques, boîtes de conserve notamment. Les abords des concessions maritimes doivent être régulièrement nettoyés par les soins des riverains (matières, résidus et immondices déposés par la mer et les rivières).

Art. 15.— Il est interdit d'enfouir à l'intérieur des zones d'habitation des cadavres d'animaux.

Les enfouissements doivent être faits à 50 m de toute habitation ou de toute rivière et à 100 m au moins de tout captage dans des fosses ayant, pour les gros animaux, 1,50 m de profondeur.

Le choix des emplacements à enfouir ces cadavres sera soumis à l'approbation du maire après avis du service d'hygiène et du service vétérinaire.

L'enfouissement dans la chaux sera exigé pour les cadavres de gros animaux.

Les cadavres d'animaux de propriétaires inconnus sont collectés par les services municipaux en vue de leur enfouissement.

Art. 16.— Toute construction fera l'objet par son propriétaire d'une déclaration au maire, indiquant l'adresse de l'immeuble, le nombre de pièces d'appartements et en cas de location commerciale le nom des locataires ou le genre de commerce exercé dans les locaux. Des imprimés spéciaux seront mis à la disposition des propriétaires par les services municipaux.

Art. 17.— Le rôle des bâtiments ou immeubles imposables sera dressé par le service de la voirie municipale au plus tard le 30 juin de chaque année. Il sera complété, au besoin, par des états complémentaires trimestriels.

Les rôles ainsi établis seront transmis à la perception de la recette municipale chargée du recouvrement des redevances et taxes municipales, selon le régime financier en vigueur ; de même que les états des dégrèvements accordés à certains contribuables de la commune par délibération du conseil municipal.

La mise en recouvrement, sauf dispositions contraires, sera effectuée à compter du 1er septembre de chaque année.

Les majorations, pénalités de retard, amendes et autres seront perçues dans les formes et conditions du régime financier en vigueur.

Art. 18.— Les taux des redevances pour l'enlèvement des ordures ménagères de la commune de Arue seront fixés par délibération municipale, par catégorie de contribuables qui seront définis comme suit.

*Catégorie A :*

- Maisons ou immeubles à usage d'habitation (rez-de-chaussée ou étages).

*Catégorie B :*

- Immeubles industriels ou commerciaux.

*Catégorie C :*

- Restaurants, cafés, bars de tous genres.

*Catégorie D :*

- Hôtels et garnies, applicable par trois chambres ou fraction de trois chambres.

*Catégorie E :*

- Hôtels comprenant un restaurant : cumul des redevances des catégories C et D du présent article.

*Catégorie F :*

- Immeubles divisés en appartements ou chambres, applicable par trois chambres ou fraction de trois chambres.

Art. 19.— Le montant de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères est dû par année entière ou par semestre.

Art. 20.— Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération seront poursuivis conformément à la loi.

Art. 21.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Arue, le 27 février 1979.

Le maire,

J. TEUIRA.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 2 avril 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 79-03 du 27 février 1979 portant création des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue.**

Le conseil municipal de la commune de Arue (île Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-29 du 30 décembre 1974 instituant une taxe réglementant l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Arue ;

Vu les articles L 131-1 à L 133-8 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-02 du 27 février 1979 ;

Dans sa séance du 27 février 1979,

Adopte :

Article 1er — Pour compter du 1er janvier 1979, les taux de redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue sont fixés comme suit :

<b>Catégorie A</b>	
- Maisons ou immeubles à usage d'habitation (rez-de-chaussée ou étage)... 200 CFP par mois, soit...	2.400 CFP Par an
<b>Catégorie B</b>	
- Immeubles à usage industriel ou commercial... 1.000 CFP par mois, soit...	12.000 CFP Par an
<b>Catégorie C</b>	
- Restaurants, cafés, bars de tous genres... 2.000 CFP par mois, soit...	24.000 CFP Par an
<b>Catégorie D</b>	
- Hôtels et garnis, applicables par trois chambres ou fraction de trois chambres... 250 CFP par mois, soit...	3.000 CFP Par an
<b>Catégorie E</b>	

- Hôtels comprenant un restaurant : cumul des redevances prévues aux catégories C et D du présent article...

P.M.

**Catégorie F**

- Immeubles divisés en appartements ou chambres, applicable par appartement et par trois chambres ou portion de trois chambres... 250 CFP par mois, soit...

3.000 CFP  
Par an

Art. 2.— La présente délibération qui abroge les dispositions de la délibération n° 74-29 du 30 décembre 1974 et complète la délibération n° 79-02 du 27 février 1979 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Arue, le 27 février 1979.

Le maire,

J. TEUIRA.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire, le 26 mars 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

**AVENANT n° 1 à la convention n° 1/74 du 18 janvier 1974 concernant la perception de la taxe sur la consommation électrique à Arue.**

Entre les soussignés :

— M. Jacques Teuira, maire de la commune de Arue (île de Tahiti) agissant pour le compte de ladite commune, d'une part ;

— et la S.A. Electricité de Tahiti, concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique à Tahiti, représentée par son directeur général, Monsieur Pierre Romain,

d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La rédaction des articles 1 et 2 de la convention initiale est modifiée comme suit et des articles 4 et 5 nouveaux lui sont rajoutés.

Article 1er.— La S.A. Electricité de Tahiti s'engage à percevoir pour le compte de la commune de Arue la taxe sur la consommation électrique fixée par la délibération n° 78-13 du 8 mai 1978 du conseil municipal de Arue.

Art. 2.— Le produit de la taxe sur la consommation électrique dont le taux a été fixé par la délibération susmentionnée à un franc cinquante centimes (1,50) dans tous les lieux d'utilisation implantés dans le territoire de la commune de Arue, sera versé globalement chaque mois par la S.A. Electricité de Tahiti à la caisse du receveur municipal sur état fourni par le concessionnaire et approuvé par le maire.

Art. 4.— (Art. nouveau)

Le montant de la taxe sera toujours pour chaque abonné arrondi au franc inférieur.

## Art. 5.— (Art. nouveau)

Les dispositions du présent avenant ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles prévues à l'arrêté n° 502 du 9 février 1979.

Arue, le 19 mars 1979.

Le maire,  
J. TEUIRA.

## Subdivision des îles du Vent :

le 5 avril 1979.

Approuvé :

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECISION n° 1652 AU du 13 avril 1979 autorisant le morcellement Dallas Cowan à Papeete, Sainte Amélie.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu le dossier déposé le 12 février 1979 par Mme Dallas Cowan concernant la réalisation d'un morcellement d'une partie de la parcelle A du lot n° 1 bis dépendant des terres Urumaru - Poutahi sises dans la commune de Papeete, quartier de Sainte Amélie ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 6 mars 1979 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le morcellement en 4 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une partie de la parcelle A du lot n° 1 bis dépendant des terres Urumaru - Poutahi sises dans la commune de Papeete, quartier de Sainte Amélie, demandé par Mme Dallas Cowan, est autorisé.

Art. 2.— La voie permettant la desserte des lots issus du présent morcellement devra avoir une emprise de 5,50 m avec une bande de roulement bitumée de 4,000 m.

Elle sera bordée d'un caniveau permettant l'évacuation des eaux pluviales vers les exutoires.

Art. 3.— Tous les lots devront être desservis en électricité et en eau potable, une borne d'incendie devant être mise en place.

Art. 4.— En raison de la taille du lotissement, le lotisseur est dispensé de l'établissement d'un cahier des charges.

Toutefois, les acquéreurs des lots devront obligatoirement se conformer à la réglementation en vigueur pour l'édification des constructions.

Le cadre-type d'acte de vente dressé par Me Lequerré, enregistré au service de l'aménagement du territoire, sous le n° 106 du 12 février 1979, est approuvé.

Art. 5.— Aucune construction ne pourra être édifiée sur l'un quelconque des lots du morcellement avant la délivrance du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 6.— La présente décision et le dossier de morcellement sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Papeete et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 13 avril 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
du territoire p.i.,

C. SOIROT.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er mai au 14 mai 1979 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,63
Suisse.	1 franc suisse	46,16
Italie.	100 liras	9,38
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	79,16
Australie.	1 dollar	87,95
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	83,05
Canada.	1 dollar canadien	69,42
Hong-Kong.	1 dollar	15,37
Singapour.	1 dollar	36,02
Fidji.	1 dollar	95,75
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	41,80
Pays-Bas.	1 florin	38,54
Suède.	1 couronne suéd.	18,01
Norvège.	1 couronne norv.	15,35
Danemark.	1 couronne dan.	14,99
Autriche.	1 schilling	5,68
Espagne.	1 peseta	1,16
Portugal.	1 escudo	1,61
Japon.	100 yens	36,18
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	162,62

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 19 mai 1979 sur une demande formulée par M. Stephen Itchner, entrepreneur demeurant à Fare-Huahine, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un dancing à Fare-Huahine.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 juin 1979 à 17 h.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 18 avril 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-27 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Lydia Tetu Tepuaroo Tahimana, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, sur la propriété Faki formée par les terres Apeetiairi, Teaute, Tehuaterai, Poreho, Manapufee, Ruaroa, Ofaimaehaa, Teruarao, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 mai 1979 et jusqu'au 11 juin 1979.

Cette porcherie abritera : 1 verrat, 15 truies, 120 porcelets.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section d'élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 23 avril 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

## REGLEMENT JUDICIAIRE DE M. Georges BENHAMOU

D'un jugement rendu le 30 Mars 1979 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sous le N° 516-29 sur requête de Monsieur Georges BENHAMOU, il a été extrait ce qui suit :

" Prononce le règlement judiciaire de Georges BENHAMOU, commerçant, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 6652 A ;

" Fixe provisoirement la date de cessation de paiement au 12 mars 1979 ;

" Nomme M. le Président du Tribunal de Commerce comme Juge Commissaire et M. VASCHALDE comme syndic.

## REGLEMENT JUDICIAIRE DE M. Rocco DE VITIS

D'un jugement rendu le 30 mars 1979 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sous le N° 517-30 sur requête de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française, il a été extrait ce qui suit :

" Prononce le règlement judiciaire de Monsieur Rocco DE VITIS ;

" Fixe provisoirement la date de cessation de paiements au 30 mars 1979 ;

" Nomme le Président du Tribunal de Commerce comme Juge Commissaire et Monsieur VASCHALDE comme syndic.

## REGLEMENT JUDICIAIRE DE LA SNC PERRIN ET VISEUX

D'un jugement rendu le 30 mars 1979 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sous N° 518-31 sur requête de Messieurs Jean-Claude PERRIN et Bernard VISEUX, es-qualités de gérants associés de la SNC " PERRIN et VISEUX ", il a été extrait ce qui suit :

" Prononce le Règlement Judiciaire de Messieurs Jean-Claude PERRIN et Bernard VISEUX, associés en nom collectif de la SNC " PERRIN et VISEUX " ;

" Fixe la date de cessation de paiement au 15 novembre 1978 ;

" Nomme le Président du Tribunal de Commerce en qualité de Juge Commissaire et Monsieur Jacques CHANSIN en qualité de syndic.

## LIQUIDATION DE BIENS DE LA SNC " MOUX et CIE " dite CODIPRAL

D'un jugement rendu le 30 mars 1979 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sous le N° 519-32 sur requête de Monsieur Gérard MOUX es-qualité de gérant de la Société en Nom Collectif " MOUX et CIE " dite CODIPRAL, il a été extrait ce qui suit :

" Constate la cessation de paiement de la SNC MOUX et CIE et de ses associés en nom Gérard MOUX et Eric MOUX ;

"Prononce la liquidation des biens de la SNC " MOUX et CIE ' et de Messieurs Gérard MOUX et Eric MOUX ;

" Fixe provisoirement la date de cessation de paiement au 13 mars 1979 ;

" Nomme le Président du Tribunal de Commerce Juge-Commissaire et Monsieur CHANSIN en qualité de syndic.

#### LIQUIDATION DE LA SNC CHARTIER ET CIE (C.I.L.) (Report de la date de cessation de paiement)

" D'un jugement rendu le 30 Mars 1979 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sous le N° 521-34 sur requête du Syndic à la Liquidation de biens de la SNC, CHARTIER ET CIE - CIL - SIEGES DE PARIS et de ses gérants associés en nom J.P. GLASMAN et D. CHARTIER, il a été extrait ce qui suit :

" Fixe définitivement la date de cessation de paiement de la SNC CHARTIER et CIE et de ses gérants associés, Messieurs J.P. GLASMAN et Daniel CHARTIER au 20 avril 1976.

#### LIQUIDATION DE BIENS DE LA SARL SOFEL

D'un jugement rendu le 30 Mars 1979 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sous le N° 524/37 ADD sur requête de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française, il a été extrait ce qui suit :

" Prononce la liquidation de biens de la SARL SOFEL ;

" Fixe la date de cessation de paiement au 30 Novembre 1977 ;

" Nomme Monsieur Jacques CHANSIN, syndic et le Président du Tribunal de Commerce Juge-Commissaire ;

" Avant-dire-droit,

" Invite le Juge Commissaire à déposer un rapport sur les faits de faillite personnelle invoquée par la Caisse de Prévoyance Sociale contre Giorgio CAMPEGGI, gérant de la SARL SOFEL, afin qu'il soit procédé à la comparution personnelle de l'intéressé devant le Tribunal en application de l'article 101 du décret du 22 décembre 1967.

Pour extraits conformes :

*Le greffier en chef,*

G. REID.

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE DE TAHITI -

Il est porté à la connaissance des créanciers des règlements judiciaires et liquidations de biens ci-après :

- Règlement judiciaire de M. Robert Laufatte,
- Liquidation de biens de M. Michel Brun,
- Liquidation de biens de MM. Chartier et Glassman - SNC Chartier et Cie (C.I.L.),
- Liquidation de biens de la SARL Llorca et Cie,

que les états de créances dûment arrêtés par le Juge Commissaire ont été déposés au Greffe le 30 Mars 1979 respectivement sous les numéros 541, 542, 543 et 544.

*Le Greffier en Chef,*

G. REID.

#### Etude de Me LAM, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu le 12 juillet 1978, enregistré et signifié :

*Entre* : Françoise CASANOVA, dentiste, demeurant à PAPEETE, pour laquelle domicile est élu en l'étude de Me LAM, avocat

*Et* : Auguste LY SING LAO, pharmacien, demeurant à la pharmacie de Pamatai-FAAA.

Il appert que le divorce entre les époux CASANOVA-LY SING LAO a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

J. LAM.

#### Etude de Me LAM, Avocat-Défenseur

##### Assistance Judiciaire

D'un jugement rendu le 4 octobre 1978, enregistré et signifié ;

*Entre* : Madame Kristin MEI KWONG, sans profession demeurant à Pirae, lotissement VETEA, pour laquelle domicile est élu en l'étude de Me LAM, Avocat

*Et* : CHIN FOO Ernest, demeurant propriété CHIN FOO, VETEA-PIRAE.

Il appert que le divorce entre les époux MEI KWONG-CHIN FOO a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

J. LAM.

#### Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL

Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 6 décembre 1978, enregistré et signifié,

*ENTRE* : Monsieur Rodelindo ORTEGA, agriculteur, demeurant à Paofai, *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 12 juin 1978 et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat.*

*ET* : Madame Marie FARAIRE, serveuse au restaurant Princesse HEIATA, demeurant chez Marie HOATA à Faariipiti.

Il appert que le divorce entre les époux ORTEGA-FARAIRE a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale :

Denise GIRARD-GOUPIL.

**Etude de Maitres GIRARD & GIRARD-GOUPIL  
Avocats**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 octobre 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Jeanne Rota TERIIRERE, Secrétaire, demeurant à Arue P.K. 3.300, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat,

ET : Monsieur Wolf-Dieter DAUES, demeurant à Toronto (Canada) 1844 Pickering

Il appert que le divorce entre les époux DAUES-TERIIRERE a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :  
Denise GIRARD-GOUPIL.

**Etude de Maitres GIRARD et GIRARD-GOUPIL  
Avocats**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 26 avril 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Serge Pierre Victor GOUHIER, second maître dans la Marine (C.E.P.), demeurant Résidence "LA COULIANE" Bat 33 - APPT 667 - 83160 LA VALETTE DU VAR, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Marianne TAUAROA demeurant Résidence "LA COULIANE" Bat. 33 - APP 667 - 83160 LA VALETTE DU VAR,

Il appert que le divorce entre les époux GOUHIER-TAUAROA a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale :  
Denise GIRARD-GOUPIL.

**Etude de Mes COCHIN et GIAU, Avocats à Papeete**

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 8 novembre 1978 *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 21 février 1978*, le divorce des époux Nunu TETUMU et Julius KRAUSER a été prononcé.

Pour extrait :  
E. GIAU.

**ANNONCES DIVERSES**

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE ATITIAHA**

Extraits de statuts

A partir du 12 mars 1979, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de Atitiaha, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Elle

a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant, etc...

**COMPOSITION DE BUREAU :**

Présidente	: Mme EBB Paquerette
Vice-président	: M. VAHIRUA Charles
Secrétaire	: Mme DOOM Francine
Secrétaire adjointe	: Mme MARAMA Moerau
Trésorière	: Mme COPPENRATH Eugénie
Trésorier-Adjoint	: M. TCHOUN KONG SAM Emile
Commissaire aux comptes	: Mme MORVAN Turere
Commissaire aux comptes	: M. PAPAÏ Eugène.

Récépissé n° 3114 AA du 9 avril 1979.

**ASSOCIATION " LES ARTISANS DE RURUTU -  
TUMUHAU "**

Extraits de statuts

L'Association dite " LES ARTISANS DE RURUTU - TUMUHAU " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Avera (Rurutu).

**COMPOSITION DE BUREAU :**

Présidente	: Mme MAIRAU Teheiheiarii
Secrétaire	: Mme TAPUTU Tiaremateteata
Trésorière	: Mme MANATE Opuinano
Membre	: Mme PARAU Mareana
»	: Mlle MAIRAU Nathalie

Récépissé n° 3231 AA du 19 avril 1979.

**DECLARATION DE CONSTITUTION D'ASSOCIATION  
" A.S. TIARE - TALONA "**

Date de la déclaration à Monsieur le HAUT-COMMISSAIRE, Chef du Territoire de la Polynésie Française : le 19 Avril 1979.

**DENOMINATION :** " A.S. TIARE - TALONA ".

**OBJET :** Aide aux étudiants, handicapés et aux personnes pauvres.

**SIEGE SOCIAL :** PAPEETE, rue du MARCHE, immeuble WU CHI CHOY.

Récépissé n° 3235 AA du 19 avril 1979.

ASSOCIATION SPORTIVE DE PIROGUIERS  
TAMARII OPUNOHU

Extraits de statuts

L'Association dite "TAMARII OPUNOHU", fondée en Janvier 1978, a pour objet la pratique de la pirogue.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Opunohu (Moorea).

Composition de bureau :

Président d'Honneur	: PIHO Tihautangata
»	: TEMAURI Mahuru
Président	: TEUPOO Virihoā
Vice-président	: MAIHI Chave Terai
Secrétaire	: GENDRON François
Secrétaire adjoint	: PATER Jean-Paul
Trésorier	: PATER Lionel
Trésorier adjoint	: BROSIOUS Edmée
Commissaire aux comptes	: CHAM René
»	: FLOHR Nelson
Responsable des piroguiers	: RUA Lucien
»	: GERMAIN Peter
Entraîneur	: RAUFAUORE Antonio
»	: MIKE John

Récépissé n° 2971 AA du 26 mars 1979.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**Budget**

Année 1979

Prix : 1940 F

**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

**Convention collective de travail**

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

**Affiche**

Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs